

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix. 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 97^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 13 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — **Rappels au règlement** (p. 6935).
MM. Franceschi, le président, Julia.
2. — **Actionnariat des salariés.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6936).
3. — **Interruption volontaire de la grossesse.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6936).
MM. Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice ; Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;
MM. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Laudrin.
Discussion générale : M. Gau, Mmes de Hauteclocque, Chonavel, MM. Bouvard, Chinaud, Marette, Fouchier, Mme Thome-Patenôtre.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — **Ordre du jour** (p. 6958).

★ (2 f.)

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour un rappel au règlement.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que le Gouvernement prend des libertés avec l'article 139 du règlement de l'Assemblée. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

En vertu de cet article, les questions écrites doivent faire l'objet d'une réponse dans le délai d'un mois suivant leur publication...

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Nous connaissons tous cet article !

M. Joseph Franceschi. ... ce délai pouvant être prorogé de deux mois supplémentaires, soit au plus tard dans les trois mois.

Cela n'est malheureusement pas le cas et c'est pourquoi, monsieur le président, je tiens à m'élever contre le retard, qui tend à devenir habituel, apporté pour répondre aux questions écrites des députés.

Je suis moi-même l'auteur d'une question posée depuis quatre mois et demi et qui n'a toujours pas été honorée d'une réponse.

M. Hervé Laudrin. Elle a perdu de l'intérêt.

M. Joseph Franceschi. Dans cette question, je demandais à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale...

M. le président. Monsieur Franceschi, votre rappel au règlement manque un peu d'originalité...

M. Joseph Franceschi. Entendez-vous me retirer la parole ?

M. le président. Nullement, mais je vous invite à vous en tenir à un rappel au règlement portant sur l'article 139 et à ne pas développer votre question.

M. Joseph Franceschi. Je ne la développe pas ; je me borne à rappeler que je demandais à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir nous faire connaître, par département, le nombre des personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Je n'ai pas encore obtenu de réponse. Pourtant, cette question a fait l'objet d'un rappel publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre.

Depuis cette date, ma question, victime de l'engourdissement de l'hiver, dort d'un profond sommeil.

Je vous demande, monsieur le président, d'effectuer une démarche auprès de M. le Premier ministre afin que le Gouvernement ne viole plus délibérément l'article 139 de notre règlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur Franceschi, à rappel traditionnel, réponse non moins traditionnelle : personne ici n'ignore plus aucun des termes de l'article 139 du règlement.

M. Marcel Rigout. Sauf les ministres !

M. le président. Votre remarque est justifiée et des observations semblables ont souvent été faites. M. le président de l'Assemblée s'en est fait l'écho auprès du Gouvernement en maintes circonstances.

Nous ne pourrions que rappeler les doléances ainsi exprimées. Je note toutefois qu'aujourd'hui les ministres sont nombreux à vous avoir écouté.

Je vous sais gré de vous en être tenu à un rappel au règlement et de ne pas avoir développé votre question.

La parole est à M. Julia, pour un rappel au règlement.

M. Didier Julia. Monsieur le président, l'article 145 du règlement dispose que les commissions permanentes doivent assurer l'information de l'Assemblée sur la politique du Gouvernement. Dimanche prochain, une nouvelle grève va se produire à l'O. R. T. F. Cette grève a un caractère odieux dans la mesure où, en vertu de l'ordonnance de février 1959, le personnel de l'Office est néanmoins payé et où il s'attaque de façon provocante aux travailleurs et aussi aux retraités qu'il prive, lors du repos dominical, d'un des rares moyens qu'ils aient de se distraire. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

J'appelle l'attention de la présidence et du Gouvernement sur le fait qu'il serait souhaitable, dans le cadre d'un service public minimum, qu'un film soit diffusé dans l'après-midi du dimanche.

Je dis aux responsables de cette grève qu'elle est scandaleuse et révèle un manque d'esprit civique inadmissible. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Plusieurs députés socialistes. Au règlement !

M. le président. Monsieur Julia, je vous adresse la même remarque qu'à l'orateur précédent : faites un rappel au règlement, mais ne développez pas le sujet.

M. Didier Julia. Je défère immédiatement à votre désir, monsieur le président. Je demande que, conformément à l'article 145 du règlement, le Gouvernement veuille bien informer de ce problème la commission compétente. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

— 2 —

ACTIONNARIAT DES SALAIRES

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1973.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence le jeudi 13 décembre, avant dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 3 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 455, 826).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, selon les estimations les plus vraisemblables, 1.000 avortements clandestins se produisent chaque jour en France. Un avortement clandestin sur 1.000 est mortel.

Au début du mois de juin 1973, le Gouvernement a déposé un projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse. Depuis cette date, 150 femmes au moins, qui, comme des dizaines de milliers d'autres, ont eu recours à des faiseuses d'anges, sont mortes.

Au tout premier plan de nos préoccupations, de nos réflexions et de nos angoisses, il y a le principe du respect de la vie humaine, de toutes les formes de vie humaine, principe qui est l'un des piliers essentiels de notre civilisation, et aussi le devoir de protection dû aux plus faibles — vieillards, infirmes, aliénés, étrangers, enfants nés ou à naître. Et l'on ne peut songer à modifier quoi que ce soit dans ce domaine sans une vigilance et une prudence extrêmes.

Mais il y a aussi le drame quotidien de toutes ces femmes qui, pour des raisons diverses, refusent à tout prix leur grossesse et se trouvent plongées dès lors dans un univers d'angoisse, d'humiliation et de souffrance, celui de l'avortement clandestin. Un monde de bas-fonds, de carnets d'adresses, de marchandages sur le prix « compte tenu des risques », d'arrière-salles, de sondes ou d'aiguilles, de perforations et d'hémorragies, d'urgences à l'hôpital et de mutilations le plus souvent irréparables. Au-delà des principes, des lois et des leçons, voilà le fait.

Quelle que soit la répugnance profonde, instinctive, angoissée, que tout être humain éprouve — nécessairement — en face de cette réalité tragique de l'interruption volontaire d'une grossesse, la pression des faits et l'évolution des esprits n'auraient pas manqué d'entraîner, tôt ou tard, une réforme radicale de notre législation. Cependant, l'urgence de certaines détresses, le nombre et l'imminence de certains drames sont tels qu'on ne peut plus attendre.

Quels que soient nos troubles de conscience, nos hésitations, nos scrupules, il faut agir. Sortir tout de suite de l'impasse actuelle, comme neuf sur dix de nos concitoyens le demandent, même s'ils ne sont pas d'accord sur les solutions. Car notre

législation est à la fois archaïque, parce qu'elle est marquée par une période exceptionnelle de notre histoire ; inadaptée, parce qu'elle manque ses objectifs ; inefficace, c'est-à-dire pratiquement jamais appliquée ; inhumaine en ce qu'elle rejette les femmes vers l'angoisse et les périls de l'avortement clandestin ; injuste, enfin, dans la mesure où elle pénalise lourdement les femmes les moins favorisées sur le plan de l'éducation et du niveau de vie.

Le projet du Gouvernement s'efforce de trouver une solution, la moins contestable possible, pour sortir de ce drame quotidien de l'avortement. Il va de soi qu'on ne saurait le juger équitablement sans le replacer dans le contexte d'un développement rapide et important de toutes les mesures déjà prises ou à intervenir en matière d'éducation sexuelle, de contraception et d'aide à la maternité et à la famille.

Cet aspect du problème va faire l'objet, dans quelques instants, de l'intervention de M. le ministre de la santé publique. Car c'est dans le cadre de cette politique que la libéralisation de l'interruption volontaire de la grossesse apparaît à sa véritable place : celle d'une exception prévue par la loi pour faire face à certaines situations de détresse.

Sans doute ce projet de loi est-il perfectible et sans doute sera-t-il amendé, plus ou moins largement, par les deux assemblées. Je souhaite du moins qu'on y découvre l'expression d'une tentative honnête pour résoudre honorablement un problème humain extrêmement grave, en essayant de ne pas heurter trop brutalement la conscience de certains de nos concitoyens.

Mais ce qui est essentiel, ce n'est pas, au bout de nos discussions et de nos affrontements, le choix de tel système ou de tel projet plutôt que de tel autre. C'est de sortir du *statu quo*. On ne peut à la fois reconnaître la nécessité d'un changement et en refuser la mise en œuvre sous le prétexte de perplexité. Quand un problème, comme celui de l'avortement, oppose des convictions ou des principes tellement importants qu'il paraît insoluble, il faut s'élever au-dessus de ce problème, aller au-delà, le replacer dans un ensemble d'évolutions des esprits et des mœurs qui se produisent sous nos yeux. C'est peut-être cette vision globale et prospective à la fois qui pourra nous permettre, au-delà de nos hésitations et de nos divisions actuelles, de trouver notre voie.

Avant tout, il importe de prendre nettement conscience que la législation en matière d'interruption volontaire de la grossesse ne peut plus être maintenue dans son état actuel. Elle est, en effet, comme nous l'avons dit, à la fois archaïque, inadaptée, inefficace, inhumaine et injuste.

Elle date, comme chacun le sait, de 1920, de 1923 et de 1939, c'est-à-dire de périodes exceptionnellement difficiles de notre histoire, pendant lesquelles la nécessité a été ressentie par tous de mener par tous les moyens une politique résolument nataliste.

Ce sont ces contingences qui expliquent le caractère extrêmement répressif de textes punissant l'avortement à titre de délit d'intention, c'est-à-dire même la tentative commise sur la personne d'une femme qui n'est même pas enceinte et au moyen de produits qui ne sont même pas réellement abortifs. Il en est ainsi des dispositions réprimant la provocation à l'avortement ou encore de celles qui dérogent au secret médical pour permettre, en théorie, aux médecins de dénoncer une femme avortée.

Le caractère anachronique de cet ensemble législatif est évident dès lors que l'on se pose cette question très simple et que l'on devrait toujours se poser pour apprécier le degré d'adaptation d'une loi à une époque et à une société : si cette loi n'existait pas et s'il fallait créer une règle de droit, celle-ci serait-elle la même que celle qui figure actuellement dans notre code ?

Personne, évidemment, n'oserait plus, à présent, proposer une législation aussi brutale et répressive. Mais alors pourquoi donc la maintenir en vigueur alors que, depuis 1920, toute notre vie sociale — niveau de vie, mode de vie, lois, mœurs, techniques — a si radicalement changé ? Pourquoi la maintenir, si ce n'est par la grâce de la tradition, la peur du changement et la force de l'habitude ?

Archaïque, la loi de 1920 est aussi une loi inadaptée, et cela à deux points de vue.

Tout d'abord, si l'arsenal législatif réprimant l'avortement a paru justifié après la première guerre mondiale, c'était parce que l'on pensait qu'il aurait des effets positifs sur la courbe démographique du pays. L'expérience prouve qu'il n'en a rien été et que le taux de natalité, en dépit de la rigueur de la loi, n'a pas cessé de décroître pendant les vingt années qui ont suivi.

Cette constatation n'a rien qui puisse surprendre. La courbe des naissances, dans un pays, dépend beaucoup moins de la menace de sanctions pénales très hypothétiques que de considérations matérielles, telles que le niveau de vie, le logement,

les allocations familiales ou les bourses d'études. Elle dépend parfois aussi d'éléments psychologiques, tels que la vision que se font les adultes du monde à venir, en ce qui concerne notamment les menaces de guerre, de chômage et, à présent, de surpopulation, de pollution, ou leur conception de la vie conjugale, de la promotion sociale ou de l'utilisation des loisirs.

C'est ainsi que les Pays-Bas, où l'avortement est pratiquement libre, ont le même taux de natalité que la Grèce, où il est interdit. C'est ainsi qu'en 1971, selon des statistiques de l'organisation des Nations-Unies, le Japon, la Yougoslavie, l'U.R.S.S. et les Etats-Unis qui ont une législation libérale en matière d'avortement, avaient un taux de natalité supérieur à celui du Canada, de la France et de l'Italie. Il est, par conséquent, exclu de trouver dans la démographie une justification plausible à une législation répressive en matière d'interruption volontaire de la grossesse.

La loi française apparaît également inadaptée à un autre point de vue. Elle est le reflet d'une illusion alors très répandue et que l'on retrouve encore, malheureusement, dans bien des milieux : celle qui consiste à rechercher, dans l'application brutale de sanctions pénales, le remède miracle à toutes les carences sociales.

Ainsi ne serait-il plus nécessaire, pour juger de l'avortement, de prendre en considération ni le prix des loyers, ni l'utilité, pour bien des foyers, d'un second salaire, ni la difficulté de faire garder ses enfants, ni le mauvais accueil réservé souvent aux familles nombreuses, ni la difficile situation des mères célibataires. Il suffirait donc de punir, comme autrefois d'excommunier !

En réalité, la loi pénale ne peut pas, et ne doit pas, intervenir dans tous les domaines de la vie sociale. Elle doit être utilisée, et parfois avec une vigueur extrême, là où l'ordre public est gravement menacé et là où l'opinion, dans son immense majorité, manifeste sa réprobation ; il en est ainsi notamment en matière d'agressions, de vols à main armée et de cambriolages.

Mais s'il convient parfois de sévir avec la plus grande détermination, il faut aussi le faire avec discernement et mesure.

Utiliser la loi pénale avec discernement conduirait à renoncer à des sanctions pénales là où il apparaît que le problème relève essentiellement de la conscience individuelle de chacun. A cet égard, on peut rapprocher l'avortement — qui est, sans contestation possible, un mal en soi — de conduites déviantes qui causent également un préjudice à la collectivité, à l'entourage familial, quand il existe, et qui révèlent une attitude contraire aux règles morales suivies par la majorité des citoyens. Et pourtant, quelque trouble et quelque dommage qui puissent en résulter, il est communément admis que ces conduites déviantes ne relèvent pas de la justice pénale.

En conséquence, du point de vue criminologique, parce qu'il relève essentiellement de mesures médicales et sociales et qu'il constitue un problème de conscience personnelle, le problème de l'avortement ne peut plus se rattacher à un système répressif complètement dépassé ; mais il doit entrer, à présent, dans le domaine infiniment plus moderne et réaliste de la prévention et de la décriminalisation, la sanction pénale ne devant plus intervenir qu'exceptionnellement, et selon des critères très précis, à l'encontre de certains avorteurs qui sont, dans la réalité, des escrocs ou des criminels.

M. Didier Julia. Très bien.

M. le garde des sceaux. La troisième raison qui va dans le sens d'une libéralisation de la législation actuelle tient dans l'inefficacité quasi totale de cette loi.

Comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, le nombre des poursuites pénales exercées chaque année pour infraction à l'article 317 du code pénal et le nombre des avortements thérapeutiques réalisés en conformité avec les dispositions du code de la santé publique ne représentent guère plus, en moyenne, que la millième partie environ des avortements clandestins.

A partir du moment où une législation, qui se veut répressive, n'est appliquée qu'une fois sur mille, le principe du respect de la loi, qui est la base même de l'Etat et de la démocratie, se trouve à ce point bafoué qu'il n'est plus d'autre alternative que la suivante : ou bien les pouvoirs publics se lancent dans les cliniques dans les cabinets médicaux, dans les foyers mêmes et au domicile de toute personne soupçonnée d'être « avorteur » ou avortée, ou dénoncée comme tel, dans une gigantesque « chasse aux sorcières » — mais alors quelle inquisition dans un domaine si intime...

M. René Feit. N'exagérez pas !

M. le garde des sceaux. ... quel trouble, quels excès, et pour quel résultat ! — ou bien l'on accepte l'idée que, décidément, la loi — la loi de 1920 — n'est plus adaptée à l'état de notre société et qu'il faut en changer.

En attendant, de nombreuses affaires judiciaires exercées du chef d'avortement dans plusieurs juridictions se trouvent en attente. On peut sans doute attendre encore pendant un certain temps et continuer à opérer des choix dictés par l'équité, mais nécessairement discutables et arbitraires, par exemple en ne poursuivant plus que l'avorteur et non la femme avortée, et dans la mesure seulement où l'opération a donné lieu à des profits particulièrement abusifs. Mais ce ne sont que des palliatifs médiocres, dangereux, illusoire et donc provisoires.

Pendant ce temps, les provocations de toutes sortes risquent de se multiplier : manifestations, films, avortements publics... L'exercice de poursuites pénales ne manquera pas d'avoir pour effet de donner aux partisans de l'avortement libre des tribunes de premier choix, alors que l'absence de poursuites pourrait, au contraire, signifier aux yeux de l'opinion que la loi répressive peut être ouvertement violée sans réaction des pouvoirs publics.

Cette situation, je le dis nettement, est intolérable pour la justice et pour notre pays.

Cependant, la raison essentielle qui a déterminé le Gouvernement à proposer une législation plus libérale est une raison évidente d'humanité.

La sanction véritable de l'avortement, ce n'est pas la loi pénale. En effet, si, réellement, la justice, comme la population elle-même, considèrerait le fait comme un crime, les poursuites ne devraient évidemment pas aboutir à des sanctions de pur principe.

La sanction réelle, mais qui se situe sur un autre plan, tient dans le pouvoir dissuasif des peines disciplinaires visant les membres du corps médical qui seraient convaincus d'avoir pratiqué des avortements. C'est cette menace d'interdiction d'exercer qui dissuade une proportion, sans doute importante, de médecins de pratiquer des avortements dans certaines circonstances particulièrement dramatiques dans lesquelles, en conscience, ils se sentiraient autorisés à le faire.

M. René Feit. Vous oubliez le serment d'Hippocrate !

M. le garde des sceaux. Dès lors, il ne reste plus à toutes les femmes qui sont déterminées à faire interrompre leur grossesse que le recours à des pratiques clandestines, avec toutes les difficultés, les privations, les humiliations, les souffrances et les risques qu'elles comportent.

Car c'est à partir de là que commence pour elles le long voyage au bout de la nuit. L'effolement de la jeune fille « qui n'avait pas pensé aux conséquences » ou de la mère de famille qui n'en peut plus d'élever ses enfants et de supporter l'absence, l'ivrognerie ou la brutalité de son mari. La honte d'avoir à avouer son état aux médecins que l'on sollicite à tour de rôle, aux amies dont on peut espérer la fourniture d'une adresse. L'angoisse des jours qui passent, avec la crainte d'être dénoncée. La clandestinité, la culpabilité, l'appréhension, la souffrance, et puis, au bout de tout, l'hôpital, et puis encore, après, tous les risques de mettre au monde des enfants prématurés ou de ne plus pouvoir être mère.

Et tout cela, la femme, le plus souvent, le supporte seule. Seule, parce que son partenaire la pousse à se faire avorter ou que, de toute manière, le coupe n'est pas suffisamment uni et solide pour la venue d'un enfant. Seule en face du médecin, qui refuse. Seule en face du juge, qui condamne.

M. Alexandre Bolo. C'est du Zola !

M. le garde des sceaux. Seule en face du législateur qui lui oppose les tables de la loi et le respect des principes là où son univers à elle se limite à celui du logement surpeuplé, du mari ou de l'ami disparu ou inutile... (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux. — *Protestations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Alexandre Bolo. Non ! Non !

M. le garde des sceaux. ... et, de toute manière, à la perspective de la sonde ou de l'aiguille. Seule, aussi, en face des professeurs, des moralistes et des donneurs de leçons, alors qu'elle est toute angoissée et souffrante. Seule en face du gigantesque « débrouillez-vous » de la vie sociale. Seule devant l'épreuve de la venant clandestin avec ses hontes et ses périls, comme le malade devant la mort.

Vraiment, je vous le demande, puisque les risques médicaux les plus considérables sont impuissants à prévenir de tels drames, ne serait-ce pas une solution, désespérée sans doute, mais véritablement humaine, que celle qui consisterait — au lieu de continuer à se réfugier derrière le barrage illusoire des lois et des principes — à donner aux femmes qui le veulent à tout prix, et puisque de toute manière elles arrivent à leurs fins, la possibilité de faire interrompre leur grossesse...

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. De tuer ! (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le garde des sceaux. ... sans risquer leur vie, leur santé et leurs chances, pour l'avenir, d'avoir des enfants ?

Enfin, il est un dernier reproche que mérite notre législation. C'est celui d'aboutir, pratiquement, à des résultats d'une injustice scandaleuse.

En effet, les femmes de condition modeste sont les moins averties en matière de régulation des naissances et, de ce fait, se trouvent plus souvent surprises par la survenance d'une grossesse non désirée.

Les femmes de condition modeste ont les raisons les plus pressantes, parfois, de ne pas accepter la venue au monde d'un nouvel enfant ; parce que le logement est trop petit, que la mère travaille à l'extérieur, que le problème de la garde des enfants ne peut recevoir de solution satisfaisante, que le mari se trouve en chômage ou en congé de longue maladie. Et, bien entendu, face à la multitude de telles situations de détresse, on ne saurait attendre des lois sociales, même les plus généreuses, une réponse totalement satisfaisante.

Et ce sont toujours les femmes de condition modeste qui, faute d'argent et de relations...

M. Hervé Laudrin. Ce sont les plus courageuses !

M. le garde des sceaux. ... en sont réduites aux services des « faiseuses d'anges » avec les risques les plus graves, alors que, dans les classes plus favorisées, on trouve tellement plus facilement l'occasion d'un voyage à Londres ou l'adresse d'une clinique discrètement accueillante. L'égalité devant la loi dans cette affaire... (*Mouvements divers sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Messieurs, je suis sûr que si cette assemblée était, pour moitié, composée de femmes, je serais écouté avec plus d'attention. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des réformateurs démocrates sociaux et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Je demande à l'Assemblée d'écouter le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Ainsi donc, en France, à présent et jusqu'à ce que le législateur ait pris ses responsabilités, parmi toutes les femmes qui en viennent à recourir à l'avortement, quelques-unes font interrompre leur grossesse dans des conditions normales sur le plan de la technique médicale et toutes les autres, chaque jour, risquent la mort ou la mutilation définitive.

Telle est la loi. Tels sont les faits. A présent, il faut en sortir.

Le projet de loi du Gouvernement — préparé, comme vous pouvez le penser, après bien des hésitations et, pourquoi ne pas le dire, bien des troubles de conscience — se présente en fait comme une œuvre de transaction, de conciliation, comme un moyen terme entre des thèses extrêmes.

Mais le Gouvernement entend prendre ses responsabilités. Il écarte la solution laxiste de liberté totale de l'avortement parce qu'elle heurterait profondément la conscience d'une proportion trop importante de nos concitoyens, parce qu'elle ferait apparaître l'avortement comme un moyen normal de régulation des naissances, alors qu'il ne peut être qu'un recours exceptionnel en réponse à une situation de détresse, et, enfin, parce qu'elle inciterait un nombre peut-être croissant de femmes ou de couples, au nom d'une prétendue « qualité de la vie », à se débarrasser systématiquement et sans aucun remords ni scrupule de ce qui est pourtant l'espérance d'une vie humaine.

A cet égard, et pour répondre à certains propagandistes de l'avortement totalement libre, gratuit et déculpabilisé, je dirai que même pratiqué au tout début de la grossesse et avec la méthode moderne d'aspiration, l'intervention abortive ne peut être présentée comme un acte médical ordinaire.

Ce qui est aspiré à partir de la cavité utérine, ce n'est pas un liquide, ce n'est pas un amas de chair quelconque, c'est déjà en formation, et avec ce formidable pouvoir d'accélération des premiers moments de la vie, le devenir d'un être humain qui disparaît.

Alors je pense à certaines images, non pas seulement à celles de ces embryons jetés pêle-mêle dans une poubelle de clinique, mais aussi à d'autres images, présentées celles-là à d'autres fins : ce médecin « d'avant-garde » pratiquant l'avortement comme s'il s'agissait d'une ponction quelconque et aussi ce couple, après l'opération, souriant, béat, comme pour une nativité.

A travers ce cynisme, cette inconscience et cette insensibilité, que peut-il bien subsister encore de la responsabilité, de la dignité, et, en définitive, de la liberté de l'être humain ?

Il n'était donc ni politiquement possible ni moralement souhaitable de libéraliser totalement l'interruption volontaire de la grossesse. Il a donc semblé au Gouvernement que les nouvelles règles de droit devraient être suffisamment strictes pour assurer un contrôle sérieux des demandes et imposer une réflexion approfondie. Mais la difficulté est alors d'éviter l'écueil inverse qui consisterait dans la mise en œuvre d'un système trop complexe

ou trop humiliant qui aurait pour effet de rejeter presque systématiquement vers le circuit clandestin les femmes qui veulent à tout prix faire interrompre leur grossesse.

Assurément, dans la même optique d'une libéralisation raisonnable de la législation actuelle, d'autres systèmes sont également concevables et je n'entends nullement mettre en cause la valeur de certaines propositions dont vous avez eu à connaître. Il pourrait notamment être admis, à certaines conditions bien précises, que des considérations socio-économiques soient retenues à l'appui d'une demande d'interruption de grossesse, au besoin après consultation d'une assistante sociale.

Un autre système pourrait consister à laisser l'avortement pratiquement libre pendant un court délai — par exemple les huit ou dix premières semaines — pour le soumettre ensuite à un contrôle très sévère n'acceptant plus les demandes présentées que dans des cas exceptionnels.

Si le Gouvernement ne s'est pas engagé dans l'une ou l'autre de ces voies, c'est qu'il a pensé que la reconnaissance formelle d'indications socio-économiques ou d'une liberté totale de l'avortement pendant la première période de la grossesse ne manquerait pas de porter gravement atteinte à la sensibilité de nombreux citoyens. Il a donc préféré s'engager dans la voie étroite et difficile d'un système qui se veut éloigné à la fois du rigorisme et du laxisme, la voie d'une solution moyenne et que j'accepterais de voir qualifier de médiocre pourvu que son adoption permette de mettre un terme à tant de drames quotidiens.

C'est dans cet esprit de conciliation qu'il faut comprendre le système des indications retenues dans le projet de loi.

Certaines de ces indications sont admises par la très grande majorité de la population, et même par de nombreuses personnes qui ont par ailleurs une attitude très réservée dans ce domaine. Il s'agit de la santé physique ou mentale de la femme enceinte, de l'embryopathie, du viol ou de l'inceste.

J'indique à cet égard que souvent l'embryopathie ne peut être décelée qu'à partir du quatrième mois de grossesse, que la santé de la femme peut se dégrader à tout moment et que, dans certains cas d'inceste, la situation est telle que la femme ne décide que tardivement de se faire avorter.

C'est pour ces raisons que le projet de loi ne comporte pas de délai de principe pour la présentation de la demande, mais il va de soi que passées les huit ou dix premières semaines, l'autorisation d'interruption de grossesse ne saurait être en fait, que véritablement exceptionnelle.

Enfin, en dehors des maladies stricto sensu, répertoriées en tant que telles, il peut y avoir des cas marginaux où l'équilibre de la vie d'une femme peut être tellement bouleversé par la survenance d'une grossesse que cet événement risque, à plus ou moins long terme, d'aboutir à une sorte de « naufrage » de faillite, de la femme elle-même et, le cas échéant, de son entourage familial.

On peut penser, par exemple, au cas d'une femme qui est déjà mère de plusieurs enfants et dont le mari est malade, absent ou alcoolique, ou à celui d'une célibataire vivant à la campagne qui ne peut supporter l'humiliation d'une grossesse. Ce sont des cas, souvent dramatiques, et qui peuvent mettre en péril l'équilibre de toute une vie, sans qu'il s'agisse pour autant de « maladies » au sens strict.

C'est pourquoi, à côté des troubles physiques ou mentaux, il a paru indispensable d'inclure dans les indications de l'interruption volontaire de la grossesse cette notion de santé psychique qui a fait qualifier tout le projet de loi de « monument d'hypocrisie », alors qu'elle n'est tout simplement que la prise en considération de certaines catastrophes individuelles ou familiales qui, sans constituer exactement des « maladies » n'en sont pas moins quelquefois des événements d'une exceptionnelle gravité.

C'est la même idée directrice de transaction, de solution raisonnable, qui a inspiré les règles de procédure proposées dans le projet de loi. On a voulu, en effet, instituer un système sérieux de contrôle et de dissuasion, mais qui ne soit tout de même pas si contraignant et humiliant que la majorité des femmes qui veulent se procurer l'avortement continueraient à recourir à la clandestinité.

Dans cette optique, plusieurs précautions ont été prises pour assurer un contrôle efficace des demandes. Aucune d'entre elles prise individuellement, et je le dis nettement, n'offre de garantie suffisante. Mais leur concours doit permettre, au contraire, de ne pas aboutir à un système exagérément permissif.

Je me contenterai de rappeler les règles posées, en ce domaine, par le projet de loi.

L'avortement est un acte médical, réservé par conséquent aux médecins, avec tout ce que ce principe implique sur le plan de la déontologie. La demande de la femme doit être écrite, ce qui lui confère un caractère solennel. Cette demande ne peut aboutir que si elle est réitérée après l'expiration d'un délai de sept jours. Le médecin ne peut procéder à l'intervention qu'après avoir averti la femme des risques encourus, des avantages sociaux attachés à la grossesse et aussi — bien que le

texte ne prévienne formellement cet avis qu'après l'opération — des moyens de contraception qu'elle pourra utiliser à l'avenir. La demande doit être acceptée ensuite par un second médecin, opérant dans un établissement agréé. L'intervention doit se faire dans un tel établissement. Enfin, elle est remboursée selon un tarif fixé par la sécurité sociale à un taux de nature à écartier tout esprit de lucre.

En vérité, on ne peut pas davantage empêcher une femme de se procurer l'avortement quand elle y est absolument déterminée qu'on ne peut, par exemple, empêcher une personne de se suicider. Mais ce que peut la loi, et ce que peuvent les médecins, c'est très certainement tout faire pour que cet échec puisse être évité — soit immédiatement par ce contrôle attentif, nuancé et sérieux des demandes, soit à terme par la mise en œuvre d'une contraception efficace.

En ce qui concerne la participation du médecin, ce n'est pas lui qui prend la décision d'interrompre la grossesse. C'est la femme, — et en réalité ce sera très souvent le couple — qui, par deux fois, en manifeste la volonté. Le médecin l'écoute, cherche à faire le partage entre ce qui est chez la femme résolution délibérée de se procurer l'avortement ou angoisse des premiers temps de la grossesse, avec leur cortège de maux physiques et d'inquiétudes de toutes sortes. Puis il examine si la santé physique ou mentale de la femme lui permet de mener à terme sa grossesse dans des conditions satisfaisantes.

Le cas échéant, s'entourant, comme l'indique le projet de loi de tous avis utiles — c'est-à-dire, selon les cas, de celui d'un spécialiste ou d'un travailleur social — il apprécie en conscience si la poursuite de la grossesse ne risque pas d'entraîner, pour la mère ou pour son entourage familial, des conséquences dommageables d'une exceptionnelle gravité.

C'est dans cette mesure, et dans cette mesure seulement, que la responsabilité morale du médecin se trouve engagée. Elle est importante, il est vrai, mais elle ne dépasse pas en gravité celle qu'il prend quotidiennement au moment de prescrire une hospitalisation, un traitement dangereux ou une intervention chirurgicale. Quant à l'essentiel, c'est-à-dire la décision elle-même, c'est la femme — et elle seule — qui est, en définitive, responsable.

J'ajoute que, bien entendu, les médecins bénéficieraient, en toute hypothèse, d'une clause de conscience que nul ne songera à leur contester, et il va de soi qu'un praticien qui accepterait de pratiquer quelques avortements dans des cas particulièrement dignes d'intérêt demeurerait toujours libre de ne pas accéder à des demandes qui seraient fondées sur des motifs de convenances personnelles. Enfin l'avortement relevant désormais, sous certaines conditions, de la « permission de la loi » au sens du code pénal, la responsabilité civile ou pénale du médecin ne pourrait plus être recherchée que dans les termes du droit commun, comme à propos de n'importe quel autre acte médical.

En ce qui concerne à présent l'intervention des magistrats, je rappelle que celle-ci ne sera en réalité qu'exceptionnelle et qu'elle ne consistera nullement, contrairement à ce que certains ont pu penser, à autoriser ou à refuser l'avortement.

En cas de viol ou d'inceste, aucune décision judiciaire, en raison de la gravité et, souvent de la complexité de l'affaire, ne peut être rendue avant un long délai. Or la décision relative à l'interruption de grossesse doit intervenir le plus tôt possible. Il est donc demandé au président du tribunal de grande instance d'examiner le dossier et de dire s'il y trouve des présomptions sérieuses d'infraction pénale. Il ne préjuge pas. Il ne dit pas le droit. Il ne fait que donner un avis, en conscience, au vu des éléments d'appréciation qu'il peut connaître à ce moment précis de la procédure.

En cas de grossesse d'une mineure célibataire de dix-huit ans, l'avortement ne peut être pratiqué qu'avec l'autorisation de l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale. Cependant, dans certaines hypothèses exceptionnelles, la tension entre la mineure et sa famille est tellement grave et la survenance d'une grossesse crée une crise d'une telle acuité qu'en réalité la jeune fille ne peut pas demander cette autorisation.

Il est donc prévu, non certes que le juge des enfants « autorise l'avortement », mais qu'il constate que la mineure est véritablement en « danger » au sens de l'ordonnance de 1958 sur l'assistance éducative, et il déclare qu'il n'y a pas lieu de recueillir cette autorisation des parents.

Le juge des enfants ne prend pas la place du père ou de la mère; son rôle ne consiste pas à admettre ou à repousser l'interruption de la grossesse. Il déclare simplement que les circonstances de fait sont telles que, par exception, le consentement des parents ne peut être recueilli. La décision est alors prise en commun par la mineure et par les médecins, en aucun cas par le juge.

Enfin, le projet de loi comporte, in fine, des dispositions pénales réprimant à la fois l'avortement commis par une personne étrangère au corps médical, celui pratiqué par la femme

sur elle-même ou par un médecin hors des conditions fixées par la loi, et aussi la violation du secret attaché à l'ensemble de la procédure.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions essentielles du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Même en tenant compte du fait qu'il ne constitue dans tous les cas qu'un remède d'exception à des situations de détresse, et que la solution véritable du problème doit être recherchée du côté d'un développement de la contraception et de l'aide à la maternité...

M. Marc Lauriol. Et voilà !

M. le garde des sceaux. ...ce projet, je le reconnais, n'est pas sans appeler des observations et des critiques et il est tout à fait naturel que le Parlement lui apporte des amendements, de portée peut-être considérable.

Mais il faut absolument, d'une manière ou d'une autre, sortir de l'impasse actuelle.

Le Gouvernement a annoncé, depuis des mois, qu'il entrerait dans ses intentions de libéraliser la législation en matière d'interruption volontaire de la grossesse. De la majorité comme de l'opposition, sont issues des propositions de lois tendant toutes au même objet. L'opinion publique, consultée à diverses reprises, a fait connaître, à une écrasante majorité, sa volonté de libéraliser la loi de 1920.

Or, que constatons-nous ?

Après des mois de discussion, d'auditions et de réunions de commissions diverses, toute réforme paraît à présent bloquée. Quant au projet du Gouvernement il a été repoussé en commission, aucun autre texte n'étant proposé à sa place.

Alors, mesdames, messieurs, si le Gouvernement le veut, si le pays le veut — et si cependant aucune réforme ne peut intervenir — est-ce cela la démocratie ?

En vérité, comme je vous l'indiquais dès le début de mon intervention, on ne peut, face à un affrontement de passions d'une pareille ampleur, que tenter d'élever le débat — de s'élever au-dessus du débat — et de prendre une vue plus vaste du problème : tenter de mieux percevoir le sens de l'évolution des lois et des esprits, en France et à l'étranger ; tenter de comprendre ce que recouvre réellement, du plus estimable au plus contestable, l'attitude figée du respect *a priori* de toute tradition et de tout principe ; essayer enfin de replacer cet angoissant problème de l'avortement dans le contexte d'une évolution beaucoup plus générale, celle des fondements mêmes de notre société.

En France, comme à l'étranger, l'évolution — avec des disparités, des hésitations et parfois des fluctuations, mais sans contestation possible — se fait dans le sens d'une libéralisation du régime de l'interruption volontaire de la grossesse.

En France, un sondage d'opinion, réalisé au mois de décembre 1972 à l'échelon national, faisait apparaître déjà que 60 p. 100 des personnes interrogées souhaitaient une extension de la loi qui admettrait la prise en considération de cas sociaux, 26 p. 100 se déclaraient pour l'avortement libre, 10 p. 100 — seulement — pour le *statu quo*, 4 p. 100 se déclarant sans opinion.

Et puis la dernière consultation qui a été portée à la connaissance du public a révélé que : 12 p. 100 de l'opinion — seulement — sont favorables au maintien de la loi actuelle ; 50 p. 100 à l'extension de la loi aux cas sociaux, viols et risques d'enfants anormaux ; 31 p. 100 à la liberté totale de l'avortement et 7 p. 100 ne se prononcent pas.

A l'étranger, cinq pays européens maintiennent le principe d'une législation entièrement répressive, même si en réalité une multitude d'avortements clandestins s'y produisent constamment, avec bien sûr les mêmes conséquences tragiques que chez nous. Ces pays sont, avec la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Grèce.

Cependant, les parlements d'Italie et d'Allemagne fédérale viennent d'être saisis de projets libéralisant l'avortement dans des conditions comparables à celles retenues par le projet de loi du Gouvernement français. D'autres pays vont plus loin encore. Le parlement danois, au moins de mai dernier, a reconnu le principe de la liberté totale pendant les douze premières semaines de la grossesse.

M. Hervé Laudrin. Le Gouvernement danois vient d'être battu aux élections !

M. le garde des sceaux. Au début de ce mois, le parlement autrichien vient d'adopter la même mesure avec une limite de quatre-vingt-dix jours. Au mois de janvier 1973, la Cour suprême des États-Unis, par sept voix contre deux, a reconnu à la femme le droit absolu de se faire avorter pendant les trois premiers mois de la grossesse.

Ainsi donc, au-delà des frontières politiques et des barrières idéologiques, l'U.R.S.S. et les États-Unis acceptent l'un et l'autre, au moins jusqu'au troisième mois de la grossesse et,

sous contrôle médical, le principe de la liberté absolue de l'avortement. N'y a-t-il pas là, je vous le demande, matière à réfléchir ?

Une fois de plus, voilà les faits. Que l'on approuve ou que l'on déplore cette évolution des esprits et des législations en France comme à l'étranger, on ne peut nier l'évidence.

Des pays de cultures aussi différentes que le Japon et la Grande-Bretagne, l'U.R.S.S. et les États-Unis, le Danemark et l'Autriche, la Pologne et la Suède admettent, totalement ou très largement, la liberté pour la femme de se faire avorter tout au début de sa grossesse. Et dans tous ces pays, il a été décidé que le principe — essentiel, cependant, pour chacun d'entre eux — du respect du droit à la vie devait, au moins dans certaines circonstances, admettre des limites dans l'intérêt de la conservation d'un bien supérieur.

Il ne peut en être autrement. Je ne me hasarderai pas dans cette controverse d'une infinie complexité qui concerne le problème du moment précis du commencement de la vie et de la formation de la conscience humaine, problème qui n'admet ni solution, ni transaction, ni fin, tant il dépasse l'entendement de notre esprit et déchire la conscience et la sensibilité de chacun d'entre nous. Je voudrais simplement faire toucher du doigt, en matière de « respect de la vie », cette vérité angoissante, mais bien réelle, que les principes les plus sacrés sont toujours susceptibles d'exceptions ou de réserves.

Médicalement, psychologiquement et socialement, il n'y a pas — il ne peut y avoir, hélas ! — de respect absolu du droit à la vie.

Médicalement, j'en prendrai trois exemples : l'avortement thérapeutique, le stérilet et le coma prolongé.

Dès à présent, l'article L. 161-1 du code de la santé publique accepte, lorsque la sauvegarde de la vie de la mère est gravement menacée, le sacrifice délibéré de l'embryon, alors qu'en présence d'une telle situation il serait théoriquement concevable de laisser se poursuivre la grossesse pour laisser à la nature, comme au Moyen Âge, le soin de décider de la survie de la mère ou de l'enfant.

Dès à présent, la mise en place d'un stérilet, admis par la loi de 1967, signifie déjà la liberté de l'avortement dans la mesure où ce dispositif intra-utérin n'empêche pas la fécondation de l'ovule mais seulement sa nidification au-delà de quelques jours : il y a donc chaque année, continuellement, des avortements par centaines de milliers, et cela légalement, du moment qu'ils se produisent aux tout premiers jours de la grossesse.

Enfin, dès à présent, il est admis, parce qu'en toute matière il faut bien être raisonnable et ne pas pousser la rigueur des principes jusqu'à l'absurde, qu'on puisse ne pas prolonger indéfiniment la survie artificielle d'un être humain en état de coma prolongé, lorsque son électro-encéphalogramme ne laisse place à aucun espoir d'une reprise de la conscience.

Psychologiquement — même si, en théorie, l'être humain existe dès le premier jour de sa conception, dès lors que ses chromosomes sont « programmés » comme on dit — demandez à n'importe quelle femme qui a fait une fausse couche et qui a mis au monde par la suite d'autres enfants, si l'embryon, au tout début de la grossesse, est tout à fait, déjà, l'équivalent d'un être humain. Quand une femme désire avoir des enfants et qu'un avortement spontané se produit elle peut, un certain temps, en être contrariée, choquée ou peinée, mais comme par la suite cette épreuve s'oublie, et comme ce chagrin n'a rien de comparable avec celui qu'elle eût éprouvé à la mort d'un enfant de quelques années !

Socialement, enfin — et pour se limiter volontairement à ce seul exemple — comment, au spectacle du monde, parler du respect de la vie humaine comme d'un principe absolu, sacré, sans limite !

Car, les sociétés développées acceptent d'immenses pertes en vies humaines dans les pays du tiers-monde, par famine, par maladie, alors qu'elles pourraient y porter remède en sacrifiant une partie de leur niveau de vie. Aux moralistes de l'embryon, je rappelle que l'espérance de vie, dans les pays occidentaux, dépasse souvent soixante-dix ans, alors qu'elle ne dépasse pas cinquante ans dans la plupart des pays pauvres de la planète. Vingt ans de vie en moins ! Je rappelle qu'en Suède et aux Pays-Bas la mortalité post-natale est de onze décès pour 1.000 naissances alors qu'elle est de 137 pour 1.000 dans tel pays d'Afrique. Ceux-là aussi, laissez-les vivre !

Et puis encore, et socialement toujours, si l'embryon doit devenir un être humain — c'est-à-dire un individu harmonieux, intelligent, digne, sensible et, si possible heureux — ne croyez-vous pas qu'au-delà d'un slogan, et au-delà même des mesures sociales qui pourront être prises, ce serait toute une conception de la vie qui serait à revoir, une solidarité entre les citoyens pour aider les plus démunis, pour donner à chacun selon ses besoins et ses mérites ? Ce serait, dans le cadre d'une nouvelle société, d'une société meilleure, au-delà des compétitions achar-

nées entre individus et entre classes sociales, la continuation déterminée d'une politique d'égalisation des chances, en matière d'éducation et de promotion sociale.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, il ne faut jamais parler des grands principes qu'avec une grande prudence et une grande humilité.

C'est pourquoi, compte tenu du péril de mort encouru chaque jour par les femmes qui se font avorter clandestinement, je souhaiterais que tous ceux qui s'opposent à la libéralisation de notre loi, au nom du respect des principes, examinent en conscience si l'honnêteté, là comme ailleurs, ne consiste pas à accepter la réalité de la vie quotidienne, fût-elle décevante et médiocre, au lieu de s'accrocher désespérément à une pureté absolue qui n'est bien souvent, en réalité, que le reflet d'espoirs déçus, de chagrins tournés en rancœurs et, parfois aussi, d'un besoin de tranquillité personnelle, d'autosatisfaction et, finalement, de refus de la vie.

Or, il faut accepter la vie. Laisser vivre... C'est-à-dire permettre à une société de se transformer quand elle en ressent le besoin.

L'angoisse qui nous saisit, les uns et les autres, au moment de prendre une décision sur le problème de l'interruption de la grossesse, n'est qu'un aspect parmi d'autres de cette crainte générale éprouvée par la majorité de nos contemporains, entraînés qu'ils sont par le « choc du futur » dans une évolution sans cesse accélérée et dans une mutation générale de toutes les données de ce qui constitue encore notre monde.

Car notre société change d'âme, d'aspect, de structures et elle le fait, nécessairement, avec une sensation pénible, faite à la fois de souffrance, d'angoisse et de vulnérabilité. Et la peur, hélas, rend méchant, et c'est bien ce qui fait le succès des fascismes. (*Murmures sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Le monde du futur... Croyez-vous que bien des femmes, actuellement, lorsqu'elles se demandent combien d'enfants elles souhaitent faire accéder à la vie, ne s'interrogent pas sur ce qu'il sera, plus tard, pour leurs enfants ? Le monde futur, il risque — et nous le savons bien — d'être, dans une plus ou moins large mesure, celui de la surpopulation, de la pollution, de l'épuisement des ressources naturelles, de l'endoctrinement des masses, des manipulations biologiques, de l'entassement urbain, de la criminalité, de la révolte ou de la fuite. Mais, au regard de tout cela, l'homme disposera des progrès de la technologie, des progrès de l'éducation et de l'information et de cet instinct de survie qui lui a toujours fait réaliser, tout au long des âges, les adaptations nécessaires.

Le changement, en ce qui concerne le domaine de la régulation des naissances, est également partout.

Il est dans le domaine de la sexualité, où il nous faut passer d'un tabou millénaire à des réalités nouvelles : l'éducation sexuelle à l'école, l'acte sexuel détaché de l'acte de procréation, l'auto-diagnostic de la grossesse, la contraception, les méthodes nouvelles d'interruption de la grossesse, et puis, bientôt peut-être, l'avènement de nouveaux produits contraceptifs.

Le changement, il est aussi dans le domaine de la morale. La substitution progressive à une morale fermée et collective, celle du Livre et du Groupe, d'une morale personnelle et que l'on recherche et choisit à partir des différents systèmes de pensée. Cette substitution ne se fait pas sans heurt, ni excès. On ne sort pas facilement de la rigueur, de la loi, de la tradition, du glaive, de l'enfer, du prophète ou du guide, sans risquer de tomber bientôt dans le nihilisme, la dépravation et la dégradation rapide due à la satisfaction inconsidérée de tous ses instincts.

Et pourtant, au lieu de demeurer figés, anxieux et mécontents, de voir décliner l'influence de certaines valeurs morales traditionnelles comme les idéaux religieux, familiaux ou patriotiques, comment ne pas s'apercevoir que, progressivement, dans la meilleure partie de notre jeunesse, se font jour des valeurs plus neuves, que les pesanteurs et les turpitudes de la vie n'ont pas encore altérées ? La liberté, qui doit donner à l'homme la possibilité de se choisir, de se définir et de se modifier ; la dignité, lui permettra peut-être d'échapper aux pièges, aux vestiges d'un matérialisme de plus en plus accablant ; la solidarité enfin, qui va tellement plus loin que le cadre des frontières.

Le changement, il est enfin celui de la condition des femmes. Souvenons-nous de l'existence de nos aïeules, il n'y a pas si longtemps de cela, de toutes ces générations de femmes vivant dans le cadre étroit des chambres d'enfants, de la buanderie et de la cuisine, de ces femmes sans instruction, sans métier (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République*) sans perspectives sur le monde et vouées toute leur vie à élever leurs enfants et à attendre leur mari, avec un univers limité aux bavardages de voisines, à la préparation des repas et aux soins du ménage. (*Mouvements divers.*)

M. Michel Boscher. Comme Mme Curie, par exemple !

M. le garde des sceaux. La femme, à présent, de plus en plus possède les mêmes diplômes universitaires que l'homme, exerce une profession ou peut en exercer une, et tend à mener, dans une conception moderne du couple, une vie libre, égale et responsable. Et voilà que maintenant elle accède à une liberté nouvelle, celle de choisir sa maternité.

En dépit de tous les déchirements, de toutes les angoisses, de tous les excès possibles, c'est dans ce sens que se fait l'évolution de notre société, qu'il s'agisse de la vie sexuelle, de la morale individuelle ou de la condition des femmes. La libéralisation du régime de l'interruption volontaire de la grossesse s'inscrit, tout naturellement, en ce sens. Tout nier, tout critiquer, tout refuser en ce domaine, c'est dire non à l'évolution, c'est dire non à la vie.

Mesdames, messieurs, la loi que nous vous demandons d'adopter ne peut être qu'une loi d'exception, limitée à des situations d'échec et destinée à prévenir des drames. Il faut tout faire, avec le développement des lois sociales et la généralisation de l'éducation sexuelle et de la régulation des naissances, pour que de telles situations d'échec et de drame deviennent de plus en plus rares. Tout ce qui sera fait dans ces domaines tendra à diminuer progressivement la part relative de l'avortement. Peut-être d'ailleurs que si des retards n'avaient pas été apportés au vote de la loi et à la mise en œuvre des textes d'application sur la contraception, le problème actuel ne se poserait pas sous une forme aussi pressante. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.*)

Or, il ne faudrait pas qu'on puisse croire que ce sont les mêmes personnes ou groupements qui s'opposent à la libéralisation de la loi qui s'étaient opposés jadis à tout progrès réel en matière de contraception. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) et tout cela comme si leur attitude passée n'avait aucun rapport avec la crise actuelle !

En vérité, le Gouvernement, en déposant son projet de loi, n'a pas entendu un seul instant considérer l'avortement comme une conduite normale, comme un mode quelconque de régulation des naissances. Il l'accepte cependant, à certaines conditions, comme une conduite simplement tolérée. On peut être personnellement révolté par telle attitude, tel mode de vie, tel acte commis par un tiers et en même temps considérer que cela relève essentiellement de la morale individuelle. Dans une société pluraliste et en mutation notamment, une action peut être appréhendée par les citoyens les plus scrupuleux comme une faute morale très grave et cependant échapper à la loi pénale dans la mesure où, à un certain moment de l'évolution d'une société, elle apparaît avant tout, à la majorité des citoyens, comme un problème de conscience personnelle.

M. René Feit. Référendum !

Plusieurs députés socialistes. Chiche !

M. le garde des sceaux. Vous le savez bien. Vous le savez bien, tous, même ceux d'entre vous qui disent non. On ne peut plus maintenir en vigueur une loi qui, sur mille avortements fait condamner une femme à une amende et en fait mourir une autre des suites de ses blessures. On ne joue pas ainsi avec la loi, avec la justice, avec la vie.

Qui fait la loi ? Des hommes, essentiellement ; qui subit la loi ? Des femmes, essentiellement ; des femmes jeunes, en état d'avoir des enfants ; et des femmes aussi qui sont souvent, sur le plan du niveau de vie, de l'expérience ou de la culture, parmi les moins favorisées.

Dès lors, ne nous laissons pas abuser par l'avalanche de pétitions de quelques groupes, sinon il n'y aurait plus de démocratie. (*Murmures sur certains bancs de l'union des républicains indépendants.*)

Et pour quel résultat ! Des femmes mortes et des mutilations et des souffrances à n'en plus finir. Savez-vous que l'avortement clandestin est responsable de 75 p. 100 des cas de stérilité secondaire ? Et savez-vous aussi que ces femmes qui, à un moment particulièrement difficile de leur vie, se sont faites avorter, ont souvent envie, par la suite, d'avoir des enfants et qu'elles sont alors des mères aussi chaleureuses que toutes les autres, elles que l'on veut faire comparaître en correctionnelle à côté des voleurs et des escrocs ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.*)

Si leur avortement avait pu être admis, précoce, et réalisé convenablement sur le plan médical, combien d'autres enfants à venir on aurait pu laisser vivre !

Telle est l'option qui s'ouvre devant nous. Maintenir la loi actuelle, c'est-à-dire accepter ces centaines de milliers d'avortements clandestins qui persisteront de toutes manières, avec

leur cortège de malheurs et ces poursuites pénales inopérantes sur le plan de l'intimidation et qui seront, de plus en plus souvent, l'occasion de tribunes ou le prétexte de troubles. C'est la solution de répression médicale et judiciaire, pour un résultat nul.

Où bien s'inspirer de ce qui se fait dans d'autres pays. En Angleterre, par exemple, où l'avortement a été libéralisé, après une période d'abus et de trouble qui est en fait difficilement évitable, on ne compte plus guère, à présent, qu'un avortement pour sept naissances ; 85 p. 100 des femmes présentent leur demande avant la fin du troisième mois contre 40 p. 100 il y a quelques années et, surtout, du fait de la mise en œuvre déterminée d'une politique de régulation des naissances, les récidives d'avortement deviennent de plus en plus rares.

La maternité doit être, tout autant que possible, choisie et l'enfant désiré et il doit venir au monde dans une société plus chaleureuse et plus solidaire que la nôtre. Mais, en attendant, il nous faut bien accepter de donner aux femmes, quand elles le veulent absolument, la possibilité de ne pas payer un échec, une faiblesse ou une erreur de leur santé ou de leur vie.

Certaines femmes sont douces, attentives et maternelles et celles-là, bien sûr, préféreront toujours élever des enfants, beaucoup d'enfants, malgré les privations et les fatigues, alors que d'autres, vous le savez bien, ne peuvent supporter une charge aussi lourde.

La civilisation chrétienne dans laquelle nous baignons tous (*Murmures sur certains bancs des républicains indépendants.*), même incroyants, nous impose, il est vrai, le respect de la vie. Mais elle est aussi une morale protectrice des plus démunis, à l'égard des puissants, des riches, des parisiens et des marchands du Temple (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*), une morale de la tolérance pour les idées et les sentiments de son prochain, de la compassion pour ses malheurs et de la compréhension pour ses faiblesses.

Lorsque la loi sera votée, je voudrais que plus que jamais chaque homme prenne une totale et lucide conscience du fait que l'acte sexuel est une chose infiniment grave dès lors qu'il peut donner la vie.

Je voudrais que chaque femme, au moment où elle croit devoir recourir à l'avortement, imagine, au-delà de ses problèmes présents, toutes les joies et toutes les virtualités d'un enfant à venir au monde.

Mais je voudrais aussi que vous ne soyez pas insensibles au drame pitoyable de toutes ces femmes mal informées, délaissées, accablées, déshonorées et qui ne veulent à aucun prix de leur grossesse, serait-ce au péril de leur vie.

Avec leurs faiblesses, leur angoisse et leurs malheurs, ce sont ces femmes-là, d'abord, que nous devons nous efforcer de laisser vivre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste, des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, monsieur le président, messieurs, face à ce difficile sujet, pour lequel je vous demanderai une demi-heure d'attention, et au-delà des débats politiques et philosophiques que la gravité du problème justifie pleinement, le premier souci du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est de prendre en considération la sauvegarde de la santé de la femme, de la mère et de l'enfant. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.*)

C'est essentiellement de ce point de vue que je voudrais évoquer les problèmes que posent soit le maintien de la loi de 1920, soit la suppression pure et simple de cette loi, soit, enfin, la recherche d'une solution intermédiaire ainsi que le fait le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Certains souhaitent le maintien de la loi de 1920.

Ils la jugent bonne et ne comprennent pas toujours pourquoi devrait être modifiée une loi qui limite l'avortement au seul cas où la vie de la mère est en danger.

Ils font même valoir que les circonstances qui ont motivé ce choix ont diminué du fait même des progrès de la médecine.

Les trois grandes causes d'interruption de grossesse admises jadis étaient la tuberculose, les cardiopathies et les nausées incoercibles. Or, vous savez que la tuberculose a pratiquement disparu, que les cardiopathies sont largement contrôlées et que les nausées incoercibles peuvent être soignées.

Pour les défenseurs de la loi de 1920, l'interruption de la grossesse ne pourrait donc être étendue qu'à quelques cas particuliers tels que ceux où la mère est, par exemple, atteinte de la maladie de Hodgkin.

En face de cette attitude de principe, les faits parlent et rendent compte de drames quotidiens qui suscitent l'indignation de beaucoup. L'esprit des temps a changé et les Français comprendraient mal que l'on jette en prison des femmes qui, par désespoir, se sont fait avorter. Ils ne toléreraient plus l'injustice qui permet aux personnes aisées de franchir les frontières pour se rendre dans des pays à la législation plus accueillante, tandis que celles qui ne disposent pas de ces moyens sont réduites à chercher la personne complaisante qui, à l'aide de moyens sordides, les délivre, au péril de leur vie et de leur avenir de mère, d'une grossesse non désirée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union centriste, des réformateurs démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.*)

La loi de 1920 est donc bafouée quotidiennement et, si elle ne l'était pas, son application aurait envoyé depuis cinquante-trois ans plus de quinze millions de femmes en prison. Ce chiffre seul montre que le maintien de la loi actuelle est insoutenable. Chaque année, 350.000 à 450.000 femmes ont recours à l'interruption de grossesse clandestine en France, et chacun connaît les risques et les accidents des avortements clandestins, qui peuvent être immédiats, précoces ou tardifs.

Les complications immédiates peuvent entraîner la mort subite consécutive à un réflexe d'inhibition entraînant un arrêt cardiaque par choc neurogène. Il y a eu, en 1972, au moins deux cent cinquante décès de ce fait et plus de cent pour d'autres séquelles. Je vous rappelle qu'en 1972, aux Etats-Unis, il n'y a eu aucun décès dans les Etats où l'avortement est surveillé mais libre.

Les complications précoces apparaissent à la suite de l'avortement et sont souvent également graves. Elles comprennent : l'empoisonnement par les produits toxiques utilisés comme abortifs et administrés soit par voie orale, soit par injection intra-utérine ; l'hémorragie, souvent mortelle ; la perforation utérine et la septicémie grave.

Quant aux complications tardives, elles handicapent lourdement l'avenir de la femme, car elles sont responsables d'avortements à répétition, d'accouchements prématurés, de grossesses extra-utérines, de stérilité et de nombreuses séquelles émotionnelles ou psychiatriques.

La femme est, en effet, destinée, par sa nature même, à enfanter la vie et non la mort. L'acte abortif, décidé dans un moment dramatique peuplé d'angoisses, suscite souvent un sentiment de culpabilité avec lequel il est difficile de composer.

A l'inverse, d'autres souhaitent l'abrogation totale de la loi de 1920.

On pourrait, certes, considérer l'interruption de grossesse comme un acte qui, par ses aspects moral, religieux, philosophique, n'engage que la conscience de chacun. Il faut bien constater que, dans la mesure où l'avortement n'est plus un acte isolé, il intéresse non seulement l'individu, mais aussi la collectivité dans son ensemble.

L'Etat ne peut se désintéresser des conséquences démographiques qu'entraîne une libéralisation de l'avortement. Il doit veiller au maintien d'un équilibre des âges, afin que le poids des inactifs ne soit pas trop lourd par rapport à celui des actifs.

Une population humaine, quelle qu'elle soit, suit une évolution démographique résultant, pour une grande part, de l'action combinée des décès et des naissances et, pour une part beaucoup plus faible, des effets de l'immigration et de l'émigration.

Cette évolution démographique est rarement stable : l'équilibre entre croissance et décroissance est en effet fragile, car il peut être déplacé dans un sens ou dans l'autre par des causes relativement minimes, et une population qui ne s'accroît pas est une population qui vieillit.

Ces fluctuations peuvent être établies en calculant soit le taux de natalité, qui est le rapport entre le nombre de naissances vivantes et le nombre d'individus, soit le nombre moyen d'enfants par couple.

Or, dans la plupart des civilisations occidentales, ces valeurs décroissent régulièrement. Pour la France, le taux de natalité a décroché de 20,5 pour 1.000 habitants en 1950 à 16,8 en 1972.

Considérons maintenant le nombre moyen d'enfants par couple. On a vu qu'une population est stable si la moyenne est de 2,11 enfants par couple. Ce chiffre correspond au taux de remplacement. Au-dessous de cette valeur, la population sera en décroissance. Aux Etats-Unis, la taille moyenne des familles était de sept enfants en 1800. Elle a décroché très progressivement pour atteindre le chiffre presque limite de 2,14 en 1972. Or, en France, cette valeur est passée de 2,65 en 1930 à 2,40 en 1972.

Par ailleurs, on note dans notre pays un véritable transfert de la fécondité des populations autochtones vers les populations immigrées. Les dernières statistiques dont nous disposons montrent que la fertilité des femmes immigrées est de 65 p. 100 supérieure à celle des femmes françaises.

Les risques de décroissance de la population française ne sont donc pas négligeables, et nous devons y être particulièrement attentifs. Le niveau de vie général de la population, le sort réservé aux personnes âgées, les possibilités ouvertes aux jeunes, notre importance économique et jusqu'à notre poids politique, en particulier en Europe, dépendent pour beaucoup de l'existence d'une population bien équilibrée dans la répartition des âges et capable, pour sa partie active, d'assurer les moyens d'existence et de progrès pour les plus jeunes et pour les plus âgés.

En dehors de cet aspect démographique, l'abrogation pure et simple de la loi de 1920 présente des inconvénients, car elle ferait passer d'un régime manifestement dépassé à un régime de liberté sans limites dont les conséquences sont difficilement prévisibles.

En effet, si nous considérons l'exemple de pays proches de nous, nous voyons que certains Etats de l'Est européen sont revenus à une législation de contrôle après avoir opté pendant un certain temps pour la libéralisation totale : n'avait-on pas compté jusqu'à 130.000 avortements légaux par an en Tchécoslovaquie, 200.000 en Hongrie, 500.000 en Pologne, 150.000 en Bulgarie ?

Si l'on admet que la loi actuellement en vigueur ne peut être maintenue et ne peut être abrogée purement et simplement, il faut rechercher une troisième solution.

Il me semble que cette troisième solution, quelle qu'elle soit, doit s'appuyer sur trois principes fondamentaux : l'information et l'éducation de la femme pour prévenir une grossesse non voulue ; la dissuasion d'une interruption de grossesse ; la protection de la santé de la mère dans le cas où l'interruption de grossesse est devenue inévitable.

Il est clair que pour diminuer le nombre des avortements, il faut instaurer une véritable prévention des grossesses non voulues et, pour cela, informer et éduquer la femme sur les méthodes de régulation des naissances.

Cette information qui a débuté avec le vote de la loi Neuwirth en 1968, mais avec trop d'hésitations et de timidité, n'a pas rencontré le succès souhaité.

Des déclarations à caractère plus ou moins sensationnel et fausement scientifique sur les inconvénients respectifs des différentes méthodes de contraception ont conforté les réticences psychologiques et sociales. L'information sur la régulation des naissances n'est pas aisée. Cette information n'est pas seulement technique ; elle est surtout éducation de la responsabilité grâce à un progrès dans la connaissance de son corps, de sa propre personnalité et de ses relations avec le conjoint. C'est la raison pour laquelle cette information doit commencer à l'école et être poursuivie tout au long des études.

Des cours d'éducation sur les problèmes de la vie organisés par le ministère de l'éducation nationale répondent à cette nécessité.

Pour ma part, j'ai déjà pris un certain nombre de mesures en faveur de l'information et de l'éducation de la femme et je compte poursuivre activement dans cette voie, car, il faut le répéter, l'interruption de grossesse ne saurait être considérée comme un moyen contraceptif. Bien au contraire, sa pratique doit tendre à disparaître au profit d'une véritable politique de régulation des naissances, qui est la seule solution possible et acceptable. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

L'avortement ne doit être que l'ultime recours, « la solution de désespoir » face à un échec : l'échec de la contraception, l'échec de la non-éducation sexuelle, celui aussi de la responsabilité du couple.

J'ai obtenu des moyens nouveaux au budget de 1974 pour développer la régulation des naissances : 4,4 millions de francs contre 500.000 francs en 1973, et ces crédits ne sont qu'évaluatifs, c'est-à-dire que je pourrai demander leur accroissement en cours d'année si les besoins l'exigent.

Dans le domaine de la régulation des naissances, la loi du 28 décembre 1967, dite loi Neuwirth, et le décret du 24 avril, d'une part, distinguent les « établissements d'information, de consultation et de conseil familial » qui ne font que l'information sur les problèmes de la vie et « les centres de planification ou d'éducation familiale » qui donnent des consultations et font des interventions en vue de faciliter ou de régulariser les naissances et, d'autre part, spécifient la compétence et la qualité du personnel requis.

Je souhaiterais, pour ma part, sans méconnaître l'extrême intérêt de cette loi et tout ce qu'elle a apporté au développement de la régulation des naissances en France, une certaine simplification et un aménagement dans un sens plus libéral de ses dispositions. Car, en ce domaine, l'important est de créer, dans chaque ville, même moyenne ou petite, un endroit où l'on informe et où l'on aide les femmes à prévenir une grossesse non désirée.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En matière d'information sexuelle, deux cents établissements seront créés avant la fin de l'année — la presque-totalité fonctionne dès à présent — et je pense que ce nombre pourra atteindre près de six cents à la fin de 1974. J'y veillerai.

J'ai également l'intention d'organiser des séances d'information sur la régulation des naissances dans les entreprises employant de la main-d'œuvre féminine, dans les crèches et dans les centres de P. M. I.

Je puis annoncer ici la parution imminente du décret d'application concernant le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. Il favorisera l'information des adultes et des jeunes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances, et la responsabilité des couples. Son action, dans ce domaine et dans celui de la recherche et de la formation, viendra soutenir et coordonner celle qui est déjà menée par les associations et organismes qui contribuent à cette mission d'information dans le respect des convictions de chacun.

Dans le domaine de la régulation des naissances, cinquante-cinq centres de planification et d'éducation familiale fonctionneront à la fin de cette année dans certains services hospitaliers et dispensaires. Cent soixante centres seront mis en place avant la fin de 1974.

D'autre part, j'ai donné des instructions pour que ces centres étendent rapidement leur mission à l'ensemble des problèmes de la naissance, sous la forme de consultations prénatales, de consultations sur les grossesses à risque, de consultations destinées à lutter contre la stérilité, de consultations de génétique, de consultations, enfin, sur la régulation des naissances. Certains existent déjà, par exemple, à Paris, à l'hôpital Saint-Antoine, à l'hôpital du Bon-Secours, dans les bureaux de l'aide sociale de la ville de Paris.

Une prise de conscience de ces problèmes se développe rapidement depuis un an et il faut que les centres d'information et de régulation prévus soient en mesure d'y répondre.

Ces consultations suscitent maintenant l'intérêt et l'affluence des femmes, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Il convient d'ailleurs de souligner que, dans certains centres importants, les consultations pour la lutte contre la stérilité sont plus nombreuses que les consultations relatives à la contraception et à la régulation des naissances.

En effet, la stérilité conjugale involontaire est un état pathologique qui frappe un grand nombre de Françaises et de Français.

En 1969, sur 380.000 couples qui se sont unis, 15 p. 100 ont été stériles. Or plus des trois quarts souhaiteraient avoir un enfant, ce qui aurait représenté 30.000 naissances de plus. J'encouragerai donc toute recherche scientifique tendant à rendre plus efficaces les traitements contre la stérilité. Je fais, d'autre part, étudier la possibilité d'une prise en charge totale du coût du traitement pour les ménages les plus démunis.

L'ensemble de ces mesures tendant à une meilleure connaissance et à une meilleure maîtrise des problèmes de la naissance doit aboutir à la création d'un institut de la naissance à l'hôpital de la Salpêtrière, dont les crédits sont inscrits au budget de 1974. Son rôle sera essentiellement de coordonner la recherche fondamentale et clinique sur tout le territoire français dans tous les domaines qui intéressent le nouveau-né.

La génétique tout d'abord : c'est la science qui étudie le patrimoine héréditaire apporté par chaque être vivant à sa naissance, la fécondation et tous ses aléas. L'embryologie, l'obstétrique, la pédiatrie néo-natale enfin qui veille sur les premiers jours de l'enfant.

Outre sa fonction de centre de recherches, cet institut de la naissance sera chargé d'aider, de conseiller les malades, les couples, les familles, lorsque ceux-ci seront frappés par la naissance d'un enfant atteint d'une anomalie congénitale, par une stérilité, ou par tout autre accident.

Le second principe fondamental sur lequel doit s'appuyer tout projet de loi concernant la libéralisation de l'avortement est la dissuasion d'une interruption de grossesse.

A cet effet, le Gouvernement a pris récemment des mesures importantes en faveur des mères de famille, des mères seules et de l'adoption.

L'objectif du Gouvernement en ce domaine a toujours été d'aider les mères de famille qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants.

Il faut rappeler aussi l'effort d'ensemble réalisé depuis vingt-cinq ans en faveur des familles et qui ne cesse de se développer actuellement. Le régime français d'aide aux familles est un des plus favorables d'Europe. Il atteint actuellement 4 p. 100 du revenu national brut de notre pays.

Pour la seule année 1974, le Gouvernement a décidé de nouvelles mesures qui s'inspirent des préoccupations suivantes.

D'abord, l'amélioration du pouvoir d'achat des familles.

Les allocations familiales, à partir du 1^{er} janvier 1974, croîtront plus vite que les prix et leur relèvement sera fixé après consultation des représentants des familles.

Pour compenser les dépenses qui s'imposent aux familles du fait de l'obligation scolaire, le Gouvernement soumettra prochainement à votre approbation la possibilité d'allouer chaque année aux familles non imposées sur le revenu 100 francs par enfant en âge de scolarité.

Ensuite, le développement des aides à caractère nataliste : l'ouverture du droit à l'allocation de maternité sera désormais accordée à l'occasion de chaque naissance sans condition de délai ou d'âge de la mère ; l'allocation pour frais de garde versée aux femmes qui travaillent et qui ont de jeunes enfants sera plus largement attribuée. Enfin, la création progressive de droits de retraite propres à la mère de famille. Deux années par enfant seront prises en compte pour le calcul de la retraite des femmes qui ont travaillé.

D'autre part, des études ont montré qu'un des facteurs déterminants qui interviennent dans la décision de recourir à l'acte abortif est l'étroitesse du logement. Aussi entendons-nous révéler, en les assouplissant, les conditions de l'allocation de logement et des prêts à l'amélioration de l'habitat. Les conditions de ressources exigées seront augmentées plus que proportionnellement à la hausse des prix. Des mesures de simplification interviendront dans les modalités d'attribution de ces allocations et prêts.

Il convient également de rappeler que vous avez voté des mesures fiscales importantes en faveur des familles dans la loi de finances pour 1974 et dans le projet de loi portant modernisation de la fiscalité directe locale. Cet effort exceptionnel en faveur des familles ne constitue qu'une étape. Il se poursuivra en 1975 et au cours des années ultérieures.

Pour les mères seules qui désirent accoucher de façon anonyme, des crédits sont prévus au budget de 1974 pour la construction de nouveaux hôtels maternels, situés non plus dans les campagnes, mais dans les villes, et pouvant accueillir la mère et son enfant après l'accouchement jusqu'à ce que celle-ci retrouve son travail et son logement.

Il est, d'autre part, souhaitable que l'on informe les femmes désireuses d'interrompre leur grossesse qu'une autre possibilité s'offre à elles, qui est de consentir à l'adoption de leur enfant. Il ne s'agit en aucune façon, et je tiens à être très net sur ce point, d'organiser l'abandon d'enfants ou de faciliter l'adoption par rapport à l'avortement. C'est à la femme, ou au couple, à choisir en pleine connaissance de cause.

Cependant il me semble nécessaire d'aider matériellement et moralement certaines mères qui ne peuvent, pour des raisons impératives, assumer l'éducation de l'enfant à qui elles ont donné naissance. Il nous faut prendre des mesures tendant à améliorer la procédure de l'adoption afin d'éviter que des couples attendent deux, trois ou quatre années, voire plus, avant que des œuvres publiques ou privées ne leur confient un enfant ou le leur refusent.

On compte environ 35 à 40.000 parents qui, chaque année, souhaitent adopter un enfant et 46.000 enfants qui vivent séparés définitivement de leur famille naturelle. Au regard de ces demandes, 4.500 adoptions seulement sont prononcées par an.

Ces trois chiffres montrent qu'il faut faciliter la procédure, augmenter le nombre d'enfants adoptés en étant moins intransigeants sur leur santé, lorsque les futurs parents adoptifs en sont d'accord, et aussi en demandant aux magistrats de mieux utiliser les possibilités de la loi de 1966 qui leur permet en particulier de déclarer juridiquement adoptables des enfants abandonnés dans les faits.

Afin de renforcer en France les actions entreprises en faveur de l'adoption, je souhaite créer un office de l'adoption qui coordonnera l'action des œuvres privées et celle des directions départementales d'action sanitaire et sociale et qui fera un effort d'information auprès des mères en difficulté, du personnel des maternités et du grand public. L'office ne se substituerait en aucune manière aux œuvres existantes, mais il serait un recours, un lieu de réflexion et serait chargé enfin de veiller à l'application des règles nouvelles.

Ces mesures en faveur des mères de famille, des mères seules et de l'adoption seront portées à la connaissance des mères en difficulté, dans le souci de les dissuader d'avoir recours à l'avortement.

Le troisième principe que doit retenir toute solution concernant l'interruption volontaire de grossesse est celui de la protection de la santé physique de la femme dans le cas où l'avortement est devenu inévitable.

C'est pourquoi l'acte d'interruption doit être le fait du médecin.

Il doit être pratiqué par un médecin, dans un milieu médical, c'est-à-dire dans un établissement public ou privé qui aura été spécialement agréé à cet effet. Cette notion d'acte médical est fondamentale. Elle peut seule préserver l'avenir obstétrical de

la femme et lui permettre d'enfanter ultérieurement dans les meilleures conditions possibles.

Il faut cependant mettre en garde les femmes contre les dangers de l'avortement médical répété, qui sont moins graves que ceux de l'avortement clandestin, mais qui ne peuvent être négligés.

Une étude récente faite en Hongrie, où les avortements étaient surveillés mais libres, nous apporte la preuve que les grossesses survenues après des avortements pratiqués en milieu médical se terminent, avec une fréquence gravement accrue, par des handicaps ou une naissance prématurée, et chacun connaît les conséquences de la prématurité sur le développement de l'enfant.

Dans le projet du Gouvernement — que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a rejeté — la décision de l'avortement est prise par la femme avec l'avis concordant de deux médecins. Cette disposition fait l'objet de critiques de la part du corps médical, qui estime que cette clause est contraire au code de la déontologie médicale : le rôle du médecin est en effet de lutter pour préserver la vie et non la détruire.

Cette attitude est largement compréhensible et d'autres solutions peuvent être cherchées en ce qui concerne la responsabilité concourant à la décision ; mais elle ne doit pas être un prétexte à refuser tout acte d'interruption. Par excès de rigorisme, en souhaitant préserver un fœtus, on peut provoquer la mort de la mère et par voie de conséquences celle de l'enfant à naître. Une femme déterminée à se délivrer d'une grossesse non voulue, si les moyens médicaux lui sont refusés, aura recours à n'importe quel moyen pour se faire avorter. Sa détermination sera souvent plus grande que les obstacles rencontrés et sa vie aura momentanément à ses yeux moins d'importance que l'interruption de grossesse qu'elle recherche.

Je pense donc que la décision doit être prise par la femme — ou le couple, lorsque la femme est mariée — et qu'elle doit intervenir dans le cadre défini par le projet de loi qui vous est soumis, après que le médecin et l'assistance sociale l'aient informée des dangers inhérents à tout avortement et des autres solutions et aides qui peuvent lui être proposées.

Dans le cas d'un risque de malformation congénitale du fœtus c'est aux parents seuls à prendre la décision. Le médecin, et plus précisément le médecin du centre de conseil génétique, peut et doit mettre en œuvre tout son savoir et faire preuve de la plus grande humanité pour instruire la famille, afin que celle-ci dispose de tous les éléments médicaux et scientifiques dont elle a besoin pour prendre sa décision. Mais il ne doit pas aller au-delà. Les parents doivent demeurer seuls maîtres de leur choix.

Vouloir préserver la loi de 1920 de tout changement serait remonter le cours du temps et eublier tous les progrès faits dans le domaine du pouvoir de l'homme sur sa destinée biologique, et ses conquêtes chèrement acquises pour les libertés individuelles.

La liberté totale n'est pas souhaitable. Le maintien du *statu quo* n'est pas possible. Il faut donc que nous trouvions ensemble, au-delà des divergences qui se font jour, une solution s'appuyant, quelles que soient les autres modalités de la loi, sur trois principes : l'information et l'éducation de la femme, la dissuasion de l'interruption de sa grossesse et la protection de la santé lorsque l'avortement est devenu inévitable.

Cette solution humaine et sage qu'il faut définir est urgente, aucun de vous ne peut songer à s'y dérober. Il nous faut sortir de l'impasse présente qui est la plus mauvaise des situations.

Dans cette recherche, le législateur devra écarter tout contexte politique, passionnel et intransigeant. Il doit avant tout penser à celles pour qui il légifère. La majorité des Françaises et des Français attend de vous non un jugement ou une sentence, mais une solution humaine, raisonnable et libérale. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.) C'est le but du projet de loi déposé devant vous. Ce projet peut être amendé, amélioré, mais il ne saurait être détourné des objectifs qui lui sont fixés.

Sachons enfin nous dégager du tumulte de ceux qui crient sans réfléchir et qui jugent sans cœur, pour élaborer une loi qui soit un progrès au regard de l'intransigeance des textes actuels, une loi qui mesure les difficultés et les problèmes quotidiens de chacune et de chacun.

La loi est faite pour des êtres de chair et de sang, elle ne saurait être gravée seulement dans la pierre indifférente. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et sur quelques bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. — La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, plus de soixante heures d'auditions ; quarante et un groupes ou personnalités les plus représentatives entendus représentant cent

quarante-huit personnes ; plus de mille pages de textes recueillis ; plus de vingt-quatre heures de discussion en commission ; deux-cent vingt pages de rapport : tel a été le travail de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et de son rapporteur.

Et nous nous présentons devant vous, après avoir repoussé le projet de loi du Gouvernement et après avoir repoussé — tout au moins dans sa partie essentielle, celle qui traitait de l'interruption de grossesse — le texte présenté par le rapporteur, en conclusion de son rapport. Il vous expliquera lui-même les conditions dans lesquelles ce vote est intervenu.

Dans un domaine aussi délicat, chacun, assumant sa responsabilité, a pris en conscience sa décision, en tenant compte de la gravité de la situation, du contexte social et démographique, de son éthique personnelle et, surtout, du droit à la vie.

Le rapport détaillé du docteur Peyret, le compte rendu de nos travaux, que nous avons l'intention de publier, confirmeront la qualité du travail qui a été accompli et montreront la complexité des jugements qui ont servi de base aux réflexions de chacun.

La commission, après avoir étudié le texte de son rapporteur, a estimé qu'il fallait envisager une véritable politique de la famille, l'interruption volontaire de la grossesse ne pouvant être envisagée que dans des cas bien définis, alors que tout a été tenté pour que le couple qui attend un enfant puisse le garder et l'élever dans des conditions de sécurité et de dignité. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Le rapporteur, en conclusion d'un travail très important auquel je rends hommage, avait proposé un texte comprenant quatre chapitres.

Le premier concernait une politique de la famille qui préconisait un aménagement des prestations familiales comportant, en particulier, la création d'un salaire familial, d'une allocation de maternité et d'une allocation de revenu professionnel unique ; un aménagement des allocations familiales, de l'allocation-logement et de l'allocation-orphelin et la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des années passées par la mère au foyer pour élever ses enfants. Une nouvelle orientation fiscale en faveur des familles avait également été retenue.

Le deuxième chapitre envisageait une modification des modalités de l'adoption plénière. De nombreux enfants demeurent privés de famille — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — et de nombreux ménages souhaitent adopter des enfants. Or chacun connaît les difficultés de la procédure d'adoption ; celle-ci devrait être revue.

Le troisième chapitre traitait de l'information sur les problèmes de la vie et de la régulation des naissances. Dans ce domaine, un effort spécial doit être fait pour que soient diffusées l'information sexuelle et les techniques de la contraception. La loi Neuwirth doit être appliquée ; les contraceptifs doivent être remboursés ; les centres doivent être créés et fonctionner efficacement.

La majorité de votre commission a adopté les trois premiers chapitres des conclusions de son rapporteur, après y avoir apporté quelques amendements. Mais après une large discussion et des votes parfois très serrés, elle a repoussé le quatrième chapitre relatif à l'interruption de grossesse.

Telle est, mesdames, messieurs, la situation dans laquelle nous nous trouvons à présent, alors que chaque jour mille avortements sont pratiqués, alors que chaque jour des femmes meurent, alors que la loi en vigueur n'est plus appliquée. Que chacun de nous fasse son examen de conscience, et qu'il le fasse sans hypocrisie ! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Combien de fois n'avons-nous pas entendu nos interlocuteurs dire qu'ils ne voudraient pas être à notre place mais que, après tout, les législateurs, c'était nous ! Eh bien oui, mesdames, messieurs, nous portons une lourde responsabilité et nous n'avons pas le droit de nous y soustraire. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Médecin rural pendant vingt-cinq ans, j'ai connu des cas dramatiques, j'ai reçu des confidences déchirantes, mais il serait peu élégant de créer un effet en multipliant les exemples personnels : mieux vaut insister sur l'immense malheur des femmes qui, elles, sont au premier chef concernées par ce drame. Nous, en tant qu'hommes, chargés de voter la loi, nous ne devons pas l'oublier.

Monsieur le ministre de la santé publique, vous avez mis en œuvre une politique de la famille et une politique sociale. Il faut poursuivre votre tâche et même l'amplifier. L'aspect humain du problème, le milieu familial, la sensibilité féminine, l'amour maternel sont autant de facteurs à ne pas négliger dans l'établissement d'un texte de cette nature. Il faut informer,

aider, secourir, ne laisser aucune femme dans la détresse, et réserver la sanction pour des cas extrêmes et bien précis.

Si la commission s'est prononcée comme elle l'a fait, c'est parce qu'elle a voulu, monsieur le ministre, aboutir à un texte qui tienne compte de ces sujétions, mais qui soit efficace et applicable. La commission a beaucoup travaillé, et les échanges de vues ont été marqués parfois d'un dynamisme passionné. Tous ses membres sont conscients de leur responsabilité. Certains d'entre eux ont souhaité l'élaboration d'un projet plus complet et auraient désiré, à cet effet, disposer d'un délai supplémentaire, sous réserve cependant qu'il ne soit effectivement qu'un délai mis à profit pour parfaire le texte. Car nous sommes tous conscients, monsieur le ministre, que le temps presse. Nous assurerons donc totalement nos responsabilités. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mesdames, messieurs, un triste fait divers survenu la semaine dernière vient rappeler avec brutalité aux législateurs que nous sommes l'urgence et la gravité du problème auquel nous sommes confrontés : une jeune femme de Rouen est morte des suites de manœuvres abortives qu'elle avait voulu pratiquer sur elle-même, dans une solitude morale et matérielle effrayante sur laquelle nous devons réfléchir.

Cette mort — et il s'agit bien d'un problème de vie et de mort — est passée presque inaperçue dans le fracas et le bruit des discussions et les échanges d'arguments. Pourtant, au début de ce grave débat, cette réalité cruelle nous invite à une prise de conscience douloureuse de notre rôle et de notre responsabilité de législateur.

Cette inquiétude, cette angoisse même a été sous-jacente tout au long des travaux du groupe de travail et de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Elle nous a gardés des affrontements stériles et nous a contraints, au-delà des appartenances politiques ou éthiques, à rechercher une solution à des exigences contradictoires. Nous sommes, en effet, écartelés, tirillés les uns et les autres entre différentes tendances et nous n'avons pas la tranquille assurance de certains qui considèrent l'avortement comme un acte criminel, ni d'autres qui, à l'opposé, voudraient instaurer immédiatement une liberté totale.

Nous ressentons ce partage en nous-mêmes à différents niveaux : au plan de la conscience individuelle, nous sommes confrontés à un problème de liberté et de responsabilité face à la vie et à la mort ; au plan de la conscience professionnelle, les magistrats et les médecins, lorsqu'ils jugent et lorsqu'ils soignent, se trouvent en présence d'une législation inapplicable, inacceptable dont l'injustice et la dureté les conduit à s'interroger sur son bien-fondé ; au plan législatif, enfin, les parlementaires, dont la mission est de garantir l'égalité des citoyens et la liberté des personnes, d'établir des normes qui respectent l'évolution des mœurs et de guider le devenir de notre société, sont aux prises avec un véritable drame social qui, précisément, remet ces normes en cause.

La grande difficulté de notre tâche nous a été rappelée par le doyen Milliez qui, devant le groupe de travail, est intervenu en ces termes :

« Je vous plains beaucoup d'avoir à vous pencher sur un problème aussi difficile que celui de la loi sur l'avortement, car je considère que c'est, sur le plan moral, un problème effroyablement difficile et auquel je répondrais d'une façon théorique en disant que l'avortement est inadmissible et reste un crime, si je n'avais pas l'occasion de vivre quotidiennement le drame des femmes enceintes qui ne peuvent garder leur enfant, pour des raisons médicales, pour des raisons psychologiques, pour des raisons mentales. Et je trouve trop facile de réduire le problème à un niveau qui est purement théorique et moral, alors qu'il se pose quotidiennement et qu'il est mal résolu. »

C'est cette attitude que je voudrais reprendre à mon compte, désirant ne pas entamer une controverse sur l'aspect philosophique et métaphysique de cette question. Je me refuse à suivre sur ce terrain ceux qui mettent en avant des arguments d'ordre religieux ou éthique. Au contraire, j'aborderai le problème de façon simple et réaliste, en examinant les faits ; or ils sont effrayants. Nous devons absolument regarder la réalité en face, sinon nous risquons de passer complètement à côté de la question.

Que nous révèle cette réalité, au point de vue sanitaire d'abord, au point de vue social ensuite ?

Au point de vue sanitaire, le constat est catastrophique.

Le bilan médical est, en effet, très grave : chaque année, des centaines de femmes meurent des conséquences de l'avortement clandestin, tandis que des dizaines de milliers restent invalides pour le restant de leurs jours. Ces chiffres, que nous allons

expliquer et détailler, paraissent à première vue peu vraisemblables et évoquent une hécatombe qui n'est pas sans rappeler celle que nous devons chaque année aux accidents de la route.

Chaque jour 1.000 à 1.500 femmes dans un isolement moral et parfois matériel, n'ont d'autre recours que l'avortement clandestin. Les chiffres les plus variés ont été cités à cet égard, l'estimation minimum étant de 250.000, l'estimation maximum étant de un million. Nous ne voulons pas trancher dans l'épineux débat du nombre réel d'avortements clandestins pratiqués chaque année et nous renvoyons dos à dos ceux qui sous-estiment les chiffres pour minimiser le problème et ceux qui les gonflent pensant ainsi mieux soutenir leur thèse.

Pour notre part, nous nous baserons sur le chiffre avancé par le haut comité de la population et de la famille, 250.000, et sur celui qui est cité par l'Institut national des études démographiques, l'I. N. E. D., dont on connaît la prudence, 300.000. Cet ordre de grandeur suffit largement pour poser un problème de santé publique; quand bien même n'y aurait-il que 150.000 avortements clandestins, ce serait encore trop.

Comment en sommes-nous arrivés là d'un point de vue strictement médical?

D'après la loi actuelle, seul l'avortement thérapeutique est autorisé. Mais il n'intervient que dans des conditions extrêmement restrictives, lorsque « la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen de cette intervention thérapeutique ». Le code de déontologie médicale renforce encore cette restriction lorsqu'il précise que l'avortement thérapeutique n'est pratiqué que lorsqu'il constitue le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère. Ne sont évidemment pas prévus les cas où la grossesse entraînerait une infirmité pour la mère; ne sont pas envisagés non plus les anomalies congénitales, les anomalies fœtales, ni les troubles mentaux graves.

Or, les progrès de la médecine moderne, notamment de la médecine préventive, l'usage généralisé des antibiotiques, les progrès de la chirurgie cardio-vasculaire ont considérablement réduit le nombre des avortements thérapeutiques qui, en l'absence de statistiques très précises, est estimé à environ trois cents par an.

D'un côté 300, de l'autre 300.000! Cette distorsion effarante ne l'est pas moins lorsqu'on examine les conséquences proprement médicales et sanitaires de l'avortement clandestin. En effet l'illégalité de l'avortement conduit la très grande majorité des femmes à l'effectuer en dehors du milieu médical.

Tout a été dit sur les moyens utilisés par ces femmes désespérées, depuis la pose d'une sonde, l'absorption de liquides prétendus abortifs, notamment de toxiques, ou encore l'injection intra-utérine d'eau bouillie ou d'eau savonneuse jusqu'au passage entre les mains d'une « faiseuse d'anges ». Ce qui attend la femme après cette épreuve, c'est souvent la mutilation, parfois la mort. Nous avons cité le chiffre de trois cents morts, soit une mort pour mille avortements clandestins, chiffre d'ailleurs repris par l'Institut national d'études démographiques.

Les complications, dans ces conditions, ne sont pas surprenantes, depuis les complications locales dues aux perforations utérines, aux hémorragies, aux infections, jusqu'aux complications générales très graves comme les septicémies, les toxi-infections, les accidents neurologiques.

Certes, grâce aux antibiotiques, les complications immédiates sont en voie de diminution; mais, à notre avis, les séquelles laissées par l'avortement sont encore plus graves.

Je m'arrêterai un instant sur la stérilité. Des études ont montré que, très fréquemment, la stérilité secondaire est le résultat de manœuvres abortives, dans 70 p. 100 des cas selon certains, comme le docteur Palmer ou le docteur Dalsace. Le couple paie alors un lourd tribut à l'avortement clandestin, lorsqu'on sait que 10 à 15 p. 100 des ménages ne peuvent avoir les enfants qu'ils souhaitent. En termes de potentiel génétique de la population féminine, le préjudice causé est également d'importance.

Il convient de compléter ces constatations médicales par l'évocation du traumatisme psychologique provoqué par l'avortement clandestin. Nous le savons, aucune femme ne se résout de gaieté de cœur à arrêter le cours d'une grossesse, et l'intervention elle-même laisse en général des séquelles psychologiques d'autant plus pénibles et graves que la femme doit recourir à des méthodes souvent répugnantes, courir le risque de poursuites ou de sanctions pénales et qu'elle se sent culpabilisée par l'interdit légal.

En face de cette situation, les médecins ne peuvent rester indifférents. Le médecin que je suis, qui a vécu très concrètement et très personnellement le drame de l'avortement, croit pouvoir en parler en connaissance de cause, d'autant que d'innombrables témoignages, aussi émouvants les uns que les autres, lui ont été manifestés depuis trois ans.

Le deuxième constat que je voudrais faire est d'ordre social. L'avortement clandestin constitue une injustice sociale flagrante qui a été soulignée par la majeure partie des organisa-

tions que nous avons entendues, ainsi que par M. le garde des sceaux qui déclarait il y a quelques instants que « la législation actuelle est profondément injuste dans la mesure où ce sont le plus souvent les femmes de milieu modeste qui en subissent les inconvénients les plus graves ».

En premier lieu, en effet, l'information contraceptive en France demeure encore pratiquement inconnue des milieux les plus défavorisés. Malgré les efforts des organismes privés qui se sont donné pour mission de faire connaître les moyens contraceptifs, force est de reconnaître, comme le soulignait devant le groupe de travail le professeur Minkowski, que, dans les milieux populaires, « la contraception est encore quelque chose d'obscur », considérée presque comme un danger, comme on cherche à l'accréditer dans des campagnes de presse hostiles à l'utilisation de la pilule.

D'après des statistiques récentes, 7 p. 100 seulement des femmes en France utilisent la pilule, et ces femmes, intellectuelles ou vivant en milieu aisé, appartiennent — est-il besoin de le préciser? — aux catégories les plus favorisées de la population. Or ce sont les catégories sociales qui en auraient le plus besoin qui sont le moins réceptives. A cet égard, je regrette que l'application de la loi Neuwirth, maintenant bien engagée par la création de nouveaux centres, l'octroi de crédits, la mise en œuvre d'une politique d'ensemble, comme nous l'a précisé M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, n'ait pas été entreprise plus tôt, car cette action d'information au niveau national a véritablement fait défaut.

Le deuxième point de ce constat d'ordre social est que les motivations de l'avortement sont, dans leur grande majorité, sociales et économiques.

Certains nous ont parlé de « convenances personnelles ». Ces raisons existent, certes, mais il ressort des informations qui nous ont été données que les justifications d'ordre social sont le plus souvent invoquées. Des enquêtes ont été menées, qui permettent de cerner les candidates à l'avortement: dans la majorité des cas, ce sont des mères de famille ayant déjà des enfants et dont l'âge se situe entre vingt et trente ans, car c'est l'âge de la fécondité maximum. Contrairement aux opinions reçues, l'avortement touche relativement peu les jeunes filles et n'est pas seulement le fait des actrices de cinéma.

L'Association nationale pour l'étude de l'avortement, le Mouvement français pour le planning familial, l'Association Choisir, les journalistes de la presse féminine, les associations féminines comme le C.F.E.I., ou l'Union des femmes de France, et bien d'autres encore, que nous avons entendus au cours des auditions du groupe de travail, ont d'ailleurs été absolument formels sur ce point.

Je ne tiens pas à faire référence aux expériences étrangères, difficilement transposables dans notre pays, étant donné sa spécificité, ses structures culturelles et sociales. Cependant, l'expérience de libéralisation de l'avortement menée depuis trois ans dans un pays proche du nôtre comme l'Angleterre peut être instructive. Elle a été citée par le professeur Debré:

« La mise en application de la loi de libéralisation de l'avortement en Grande-Bretagne a donné lieu à cent mille avortements publics dans ce pays au cours de la dernière année, dont 96 p. 100 étaient liés à des causes morales et sociales — au sens large — contre 4 p. 100 seulement à des causes médicales. C'est donc l'essentiel que nous devons envisager et non pas, comme il apparaît quand on lit le texte du Gouvernement, les causes accessoires, épisodiques, dramatiques, mais peu importantes. »

Les motivations sociales entraînent également une grave injustice financière et pénale.

Nombre de femmes se trouvent à un moment de leur vie concernées par ce problème. Si elles en ont les moyens, elles vont en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas ou dans de coûteuses cliniques françaises. Comme l'indique très brutalement maître Dourlen Rollier, secrétaire général de l'association nationale pour l'étude de l'avortement, « étant donné la libéralisation des lois sur l'avortement dans les pays d'Europe qui nous entourent, on se trouve dans la situation suivante: faire interrompre une grossesse dans de bonnes conditions ou dans de mauvaises conditions dépend uniquement du fait qu'on a de l'argent ou qu'on n'en a pas ».

On échappe ainsi non seulement aux conséquences d'un avortement mal pratiqué, mais aussi aux poursuites pénales. A cet égard, il ne faut pas non plus oublier que les milieux les plus défavorisés sont aussi ceux qui souffrent davantage de la « culpabilisation » devant l'interdit posé par la loi. Il est plus facile pour les classes sociales privilégiées de dépasser cet interdit, de s'en affranchir pour y substituer les valeurs d'une morale autonome, d'autant plus que les poursuites — il faut le reconnaître, et cela a été prouvé — s'attachent davantage aux femmes de milieu modeste, mais ne pénètrent pas dans les cliniques de certains beaux quartiers de Paris.

Il en résulte un tel décalage entre la loi et les faits, une telle inégalité entre les femmes elles-mêmes confrontées à l'avortement, un tel mépris du souci de la santé publique, que la situation est devenue véritablement intolérable et qu'un débat doit avoir lieu sur ce problème.

Maintenant, qu'il me soit permis de réfuter certains des arguments le plus souvent avancés contre la réforme de notre législation.

D'abord, les arguments d'ordre pragmatique. Certes, il y a des risques, et certains parleront de danger, et on dressera devant vous, en puisant aux sources roumaines, hongroises ou anglaises, le bilan tragique de catastrophes prévisibles. Il est facile de jouer les Cassandre; pour ma part, je préférerais toujours Antigone.

Ensuite, les arguments; que j'appellerai « d'ordre pratique ». Croyez-vous que le médecin que je suis puisse les ignorer? Moi aussi, je les ai faites, en conscience, les pesées qui s'imposent. Les risques, il faut savoir les prendre, il faut surtout les débutsquer, les dénombrer, en faire la base de nos difficiles recherches; il faut construire avec eux et contre eux.

Pour moi, pour vous, ce sont seulement de difficiles écueils à éviter. Mais ils ne sauraient être une raison de plus pour bloquer une société à la recherche, quoi qu'on en dise, d'une solution humaine à des problèmes douloureusement humains.

Ces risques, avant qu'on les brandisse, bien loin de les esquiver, je vais moi-même les affronter.

Le nombre des avortements sera multiplié, dit-on. Je laisse à ceux qui développeront cet argument le soin de dire par quel chiffre, et je leur demande seulement de nous dire à quelle étrange mathématique ils sont allés l'emprunter. A celle des exemples étrangers? A l'expérience de certains pays de l'Est qui ont commis la lourde et double erreur de libéraliser l'avortement pour des populations qui ignoraient tout de la contraception et qui ont trouvé, comme seule mesure d'accompagnement, une véritable propagande en faveur de l'avortement?

Nous sommes là pour réfléchir sur les erreurs des autres, surtout lorsqu'ils les reconnaissent, non pour les recommencer. Leur douloureuse expérience est là pour nous éclairer.

Oui! les Etats-Unis ont connu, dans l'Etat de New York, une flambée d'avortements après la libéralisation. Mais quelle libéralisation!

Oui! l'Allemagne de l'Est a vu, entre mars et décembre 1972, son taux de natalité amorcer une chute brutale. Mais il n'est pas plus bas que celui de l'Allemagne de l'Ouest, où la législation est aussi restrictive que la nôtre.

Pensez-vous réellement que le législateur puisse se déterminer en prenant ça et là les chiffres qui confortent simplement le choix moral ou métaphysique qu'il a fait au départ?

Nous, nous avons regardé aussi du côté de la Suède — 13.000 avortements par an —; du côté de New York, où l'on sait à présent que le taux de récurrence — M. le garde des sceaux vient de le confirmer — est infime; du côté de la Grande-Bretagne où, après six années d'application de la loi de 1967, le total des avortements est demeuré inférieur au chiffre français.

Moi, voyez-vous, je fais bien davantage confiance aux femmes de mon pays! Elles demandent que l'on mette fin à leur détresse dans la solitude et la culpabilité. Elles ne demandent rien de plus, et cela nous devons le leur donner.

Deuxième risque, la prématurité.

Bien sûr, les chiffres hongrois, nous les connaissons. Oui! la prématurité est liée aux avortements répétés. Oui! aujourd'hui, maintenant, déjà, les femmes françaises risquent, après plusieurs avortements, de mettre au monde des enfants prématurés, fragiles, handicapés. Mais raison de plus pour contrôler ce risque, raison de plus pour ne pas le couvrir du voile de la pudeur, raison de plus pour mettre en place un dispositif dissuasif dès le premier avortement.

Troisième risque, la commercialisation.

Bien sûr, c'est un épouvantail que l'on va dresser. Bien sûr, nous y sommes attentifs. Mais nous avons les moyens de l'éviter: il suffit de tarifier cet acte médical — oui, médical, quoi qu'on en dise — à un taux suffisamment bas pour décourager tout esprit de lucre.

Le scandale, c'est que cette commercialisation existe, que notre législation la favorise, en France et ailleurs, et que, la dénonçant pour l'avenir, nous nous en accommodions pour le présent.

Enfin, on nous objectera l'absence de locaux et de personnel.

Oui, nos services hospitaliers sont parfois encombrés. Bien sûr, la pratique de l'avortement ne saurait bloquer des lits d'hôpitaux qui doivent servir d'abord et avant tout à rendre la vie. Bien sûr, des personnels sont à former et aucun médecin ne sera contraint d'exécuter un acte qu'il réprouve.

Mes chers collègues, chaque fin de semaine, plusieurs milliers de Français meurent ou se blessent sur les routes de France. Ce sont des malheurs qu'avec un peu de discipline, de maîtrise,

de prudence, ils auraient pu éviter. Prend-on argument de la faiblesse de nos moyens hospitaliers pour négliger de les secourir? Non, et c'est tout à l'honneur du monde médical français, chaque semaine des trésors de dévouement, de technique et de science sont mis au service d'imprudents ou d'inconscients.

Il y a des femmes imprudentes, il y a encore des couples inconscients, il y a des « accidentés de la route de la vie ». Devons-nous leur refuser tout secours lorsqu'ils n'ont pas d'autre solution que cet ultime recours?

Est-il digne de la France d'invoquer une prétendue absence de moyens pour accepter une situation inacceptable?

Et maintenant, permettez-moi de réfuter les arguments de fond.

Je le sais aussi, il y a les arguments moraux, éthiques, métaphysiques. Croyez-vous que le catholique que je suis veuille les ignorer?

Le premier de ces arguments, je serais tenté de dire le plus bas, c'est que nous allons favoriser, organiser la licence, voire la débauche.

Mes chers collègues, allez dans les hôpitaux, voyez les femmes avortées qui sont là! le plus souvent, elles ont entre trente et quarante ans, elles ont quatre ou cinq enfants qui les attendent, un conjoint gagnant moins de 1.000 F par mois, et un logement si mal adapté à leurs besoins qu'elles ne peuvent accueillir un nouvel enfant sans compromettre l'équilibre d'un foyer menacé.

Est-ce que ce sont là, je vous le demande, les moyens et les conditions de la débauche?

Le deuxième argument, dit de fond, c'est l'argument biologique. Nous avons longuement entendu tous ceux qui le défendent: ceux qui justifient par la théorie des seuils la liberté de l'avortement, comme ceux qui étayent, à travers la notion de processus continu, un refus total de toute libéralisation.

Nous avons assisté, au cours de nos auditions, à ce dialogue de sourds qu'ont entamé, dans la passion, ceux qui cherchent dans le biologique une justification à leurs choix antérieurs. Il nous a été facile de découvrir que les uns comme les autres ont défendu leurs théories par référence à autre chose. Leurs choix sont respectables, mais ils précèdent leurs données scientifiques.

Comment fonder une loi sur la relativité du biologique? Comment le législateur se déterminerait-il à travers les données incertaines d'une science? Pour moi, le lieu réel d'une législation n'est pas là, il est ailleurs: il réside dans le consensus éthique d'une population.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas nécessaire.

M. Claude Peyret, rapporteur. Le troisième argument que je souhaite réfuter, je l'appellerai juridique. Il tient au fait que l'enfant, dans notre droit français, existe dès la conception et que, dès la conception, il se voit reconnaître des droits.

En nous citant le code civil — articles 312, 725, 906 —, on nous a rappelé que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, que l'enfant conçu est capable de succéder, qu'il a un droit patrimonial et peut-être capable de recevoir entre vifs. On nous a rappelé aussi l'article 17 du code pénal, qui dispose que, lorsqu'une femme est condamnée à mort, s'il est révélé qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

A contrario, on n'a pas manqué de rappeler aussi que, pour un avortement spontané avant le cent quatre-vingtième jour, il n'est pas procédé à une inscription à l'état civil, alors qu'elle est nécessaire pour l'enfant mort-né. Et l'Eglise, de son côté, ne procède pas à l'enterrement religieux d'un fœtus, alors que son attitude est également différente à l'égard de l'enfant à terme mort-né. Elle ne considère pas le fœtus de fausse couche comme faisant partie de la communauté des vivants et des morts.

J'ajoute que le comportement médical est également différent envers un fœtus expulsé spontanément — je signale que 40 p. 100 des œufs fécondés sont expulsés spontanément dans les premières semaines de la grossesse — par rapport à ce qu'il est en face de l'homme. Et pourtant, la nature est dans les deux cas en cause. Lorsque le fœtus est expulsé spontanément, c'est la nature qui l'exige, le médecin n'intervient pas pour le maintenir. Par contre, quand l'homme est frappé par la nature d'une appendicite, le médecin ne laissera pas se développer une péritonite, il interviendra, il fera tout son possible pour lutter contre la nature, pour sauver la vie humaine, alors qu'il ne fait rien pour le fœtus expulsé spontanément.

« Y aurait-il, dans notre arsenal juridique, des lois, des règles qui seraient immuables, que nous n'aurions en aucune façon la possibilité de modifier, alors qu'elles ne sont pas, et de loin, contemporaines d'une connaissance et d'une certitude scientifiques? En vertu de quels critères, sinon d'appréciation morale, sont-elles formulées? En vertu de quoi, si respectables soient-elles, n'aurions-nous pas le droit de les discuter, de les récuser? »

Ce sont les questions que se posait l'un de nos collègues au cours des auditions, en évoquant précisément la réputation de notre système juridique en la matière.

Le quatrième argument, je l'aborde avec tout le respect qui lui est dû ; je veux parler de l'argument religieux.

L'Eglise catholique nous a rappelé qu'une législation ne pose jamais d'actes neutres, que l'appel à la conscience de chacun est une notion insuffisante, que la vie humaine est dotée d'un caractère sacré.

Le judaïsme a réaffirmé que, pour lui, la vie humaine est inviolable et sacrée, et que, devant le désarroi actuel des consciences, il lui revenait d'insister sur le sens de l'absolu des principes.

Quant aux Eglises réformées, divisées sur ce point, si certaines ont déclaré que l'avortement est un refus des droits de Dieu sur l'homme, la fraction majoritaire d'entre elles s'est montrée à l'écoute des hommes, attentive aux situations dans lesquelles ils se trouvent. Pour elles, devant Dieu, c'est cas par cas que la vie peut être regardée.

Tout cela, nous le savons et nous le respectons. Mais un Etat laïque, face à un pays où règne le pluralisme, ne saurait imposer à l'ensemble de ses citoyens une loi qui correspond aux opinions religieuses d'une partie d'entre eux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des réformateurs démocrates sociaux et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

A notre avis, il n'en a pas le droit. Le légal n'est ni le moral ni le religieux. Il appartiendra aux Eglises de donner à leurs fidèles leurs directives, et à l'Etat de conserver sa liberté. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Hervé Laudrin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Peyret ?

M. Claude Peyret, rapporteur. Oui.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hervé Laudrin. Je souhaiterais que vous nous précisiez si vous parlez en qualité de rapporteur ou en votre nom personnel.

Tous ceux qui ont assisté aux débats de la commission savent combien ils ont été tourmentés. Nous sommes plusieurs à découvrir, dans l'intervention de M. Peyret, non pas le résultat de nos délibérations, mais son point de vue personnel. Or celui-ci a été repoussé.

Je lui demande donc de revenir aux conclusions de la commission, d'autant qu'il est inscrit à titre personnel dans la discussion générale pour trente minutes. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. André Guerlin. Inquisiteur !

M. Claude Peyret, rapporteur. J'en reviens aux travaux de la commission ; je n'en suis d'ailleurs pas sorti.

Je vous signale auparavant, monsieur l'abbé Laudrin, que mon inscription pour trente minutes dans la discussion générale est une erreur : je renonce à cette intervention.

M. Hervé Laudrin. Voilà une bonne nouvelle !

M. Claude Peyret, rapporteur. Le dernier argument que j'aborderai est celui du respect de la vie. Et je voudrais que nos passions cessent de nous emporter, à ce sujet, vers des affrontements pénibles et stériles.

Tout, le meilleur et le pire, a été dit sur ce point : massacre et sang des innocents, éthique du meurtre, retour au temps des bourreaux, organisation de la barbarie.

Oui ! nous touchons au fondement même de notre civilisation, construite sur le respect et la protection de la vie. Mais il nous faut construire aussi un droit de la personne pour une société en pleine mutation.

Bien sûr, comme nous l'ont dit certains, lorsqu'on raisonne en termes utilitaires, lorsqu'on s'autorise à porter des jugements de valeur ou de qualité sur une vie humaine, en se plaçant dans une optique prospective, on peut évoquer le risque d'une « manipulation de la vie humaine ».

Je ne jouerai pas longtemps sur ce registre et pourtant ! Barbare, la Grande-Bretagne ? Barbare, le Danemark qui a mis au point la plus belle législation à l'égard des mères en détresse ? Barbare, la Suède, un des rares pays à se soucier des mères célibataires, le pays qui s'occupe plus que tous les autres des handicapés ?

Mais qui peut ignorer, au contraire, cette vérité angoissante, mais bien réelle, que, dans notre société, hélas, les principes les plus sacrés sont toujours susceptibles d'exceptions et de réserves ? Combien d'exemples pourrions-nous citer ! Je ne le ferai pas, mais je laisse à chacun, en conscience, le soin de s'interroger.

La réalité de la vie quotidienne est là : il semble difficile de prétendre que l'interruption de grossesse représente toujours une atteinte à la vie plus grave que l'acheminement à terme de

certaines classes ; difficile de dire qu'elle ne peut pas être considérée parfois comme le moindre mal, par rapport au mal qui résulterait pour la mère torturée parce que menacée dans sa santé physique ou mentale ; pour l'enfant, promis à une déshumanisation ou à une situation inhumaine ; pour le foyer et la famille, dont l'équilibre, déjà bouleversé, peut être anéanti. L'atteinte à la vie existante peut être parfois plus grave que celle qui provient de l'interruption de grossesse.

Qui d'entre nous oserait affirmer qu'il n'a pas rencontré maintes fois ces situations de détresse qui détruisent la personne ? C'est à elles que nous nous devons d'apporter une solution humaine.

Face à une société qui laisse encore dans le besoin un grand nombre de ses inadaptés profonds, malgré les progrès réalisés ces dernières années, qui n'est pour l'instant pas capable de généraliser la contraception et qui ne donne encore que peu d'espérance aux enfants abandonnés, nombreux sont ceux qui, parmi nous, partagent le point de vue d'un de nos éminents confrères : « Dans de très nombreux cas, le respect de la vie à tout prix risque d'aller contre la personne, que ce soit le futur enfant abandonné ou sous-humanisé, la mère d'un handicapé en proie au désespoir ou la très jeune fille enceinte d'on ne sait qui accouchant seule dans la clandestinité. »

Cette solution désespérée — je dis bien désespérée — nous avons le courage de l'envisager : le respect de la personne peut être, parfois, une valeur supérieure au respect de la vie.

Et croyez-vous que nous ne sachions pas que tout citoyen attend de l'Etat qu'il protège non seulement sa propre vie mais aussi toute vie humaine, si faible soit-elle, et surtout la plus faible ?

Seuls porteurs de son avenir, ces enfants à naître, comment la société juste que nous voulons n'aurait-elle pas aussi intérêt à les protéger ?

Cette atteinte à la vie que vous nous reprochez, avec quels accents faut-il vous dire que nous ne l'envisageons qu'après la protection, après la prévention, après la dissuasion ? L'avortement ne peut et ne doit être qu'un ultime recours.

Ultime recours parce que l'avortement est presque toujours le résultat d'un échec, échec de la contraception ou échec devant la vie.

Ultime recours parce que l'avortement n'est nullement une promotion de la femme et que le triomphalisme à cet égard est bien déplacé.

Ultime recours parce que l'interruption de grossesse permet, qu'on le veuille ou non, de nouvelles démissions masculines.

Ultime recours enfin parce que tout refus de maternité est caractérisé par une ambivalence, qu'il faut savoir éclairer, pour lui donner la réponse inconsciemment attendue et sollicitée : celle de l'acceptation, de la confiance en l'avenir, de l'espoir en la vie.

Aucun d'entre nous n'est prêt à voter une loi de désespoir, et c'est pourquoi nous avons voté d'abord des mesures de prévention, de dissuasion et de protection de la maternité.

En effet, le rapporteur a voulu rechercher une voie moyenne, comme l'a suggéré M. le garde des sceaux, tenant des suggestions faites par les organisations entendues et des propositions déposées par les parlementaires.

Une législation nouvelle devra éviter le caractère exagérément répressif de la législation antérieure et le laxisme d'une libéralisation totale. Elle devra « coller » à la réalité, simplifier au maximum les formalités et avant tout venir en aide aux femmes.

Certes, la maternité est la chose la plus belle de la vie lorsqu'elle est attendue, entourée, choyée. Elle provoque trop de détresse lorsqu'elle se produit dans la solitude morale ou le dénuement matériel.

Afin de réunir toutes les conditions d'une maternité désirée, il faut absolument promouvoir tout un arsenal de mesures dissuasives de l'avortement. C'est le sens des décisions prises par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ces mesures sont de trois ordres :

Elles visent d'abord à apporter une aide à la famille, afin de reconnaître à la mère de famille un véritable statut social lui permettant de choisir entre vie professionnelle et vie familiale, par l'attribution d'un salaire familial ou d'une allocation de revenu professionnel unique ;

Elles tendent ensuite à favoriser l'adoption, considérée comme une alternative à l'avortement, sans pour autant favoriser l'abandon ;

Elles cherchent enfin à développer l'information en matière de régulation des naissances et à améliorer la politique de contraception.

J'ajoute que la nouvelle réglementation de l'avortement — qui avait été suggérée par le rapporteur, mais qui n'a pas été retenue par la commission — tenait compte de quelques principes fondamentaux : l'avortement doit être considéré comme

un ultime recours ; il doit aussi être considéré comme un acte médical ; la décision doit appartenir à la femme seule, après un colloque singulier avec le médecin.

Le rapporteur, soucieux de régler avec le maximum d'urgence le problème de l'avortement, souhaite que le législateur, assumant ses responsabilités, se prononce pour une solution qui tienne compte du respect de la femme et du souci de la santé publique. J'aborde ma conclusion.

M. Hervé Laudrin. Dites-nous celle de la commission !

M. Claude Peyret, rapporteur. Il y a d'autres solutions que celles que je viens de proposer et que celles qui sont proposées par le Gouvernement. Ces solutions, nous avons su vous les présenter.

Mais il y a aussi ce par quoi j'ai commencé mon intervention. Il y a aussi chaque jour — et je ne saurais assez le répéter — 1.000 ou 1.500 femmes dont j'attends que quelqu'un ici ose dire qu'elles sont des criminelles et qui s'apprêtent à avorter.

Mes chers collègues, depuis que le débat est ouvert, depuis qu'il est abordé à toutes les tribunes, depuis qu'il s'étale dans la presse, depuis qu'il assiege les ondes ou les écrans, les Français, au fond d'eux-mêmes, se posent une très simple question. Soyez-en sûrs, c'est en termes d'appréciation concrètes et de limites qu'ils la formulent. Loin des querelles legalistes, loin des controverses biologiques, loin des combats métaphysiques, ils s'interrogent et nous demandent : faut-il libéraliser la loi et jusqu'à quel point ?

La liberté totale, celle qui consisterait en une simple absence de loi, ou du moins en une simple abrogation de la législation répressive, personne ne nous l'a proposée, pour la bonne raison que, dans le cadre de la liberté formelle, l'absence de loi jouerait fatalement contre les femmes les plus défavorisées. Et l'on n'a pas manqué de nous citer la phrase célèbre de Lacordaire que nous faisons nôtre : « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et le droit qui affranchit. » Oui, il faut désacraliser la loi et, pour les chrétiens, c'est là la seule attitude conforme à l'Evangile.

Oui, nous en sommes d'accord, il ne faut pas demander à la loi autre chose que d'assurer un minimum d'ordre public et de sécurité entre les hommes.

Mais il nous faut craindre aussi, dans un pays inquiet, tourmenté, « fragilisé », que le silence de la loi, sur ce point, ne soit aussi dommageable au prestige de l'autorité que l'inefficacité.

Il nous faut craindre surtout que notre droit soit le simple reflet des opinions de groupes sociaux divisés ou, pire, de véritables groupes de pression qui s'efforcent de modeler la conscience collective, qui peuvent créer un état de fait dont ils attendent qu'on le légalise.

C'est pour cet ensemble de raisons qu'une simple abrogation de la législation répressive peut être éminemment malsaine et que nous devons, pour notre honneur, refuser ce chemin de la facilité.

Deuxième terme de l'alternative : le *statu quo*. Quelle tentation ! Vertige du « ne rien faire » ! Pourtant — nul ne me démentira — notre législation est inefficace, parce qu'elle n'est plus acceptée par la société : trois cent mille à neuf cent mille avortements clandestins au regard de trois cents avortements thérapeutiques !

Notre législation est amoralisée aussi parce qu'elle couvre des activités éminemment lucratives pour un petit nombre, et l'on serait tenté de dire avec un écrivain américain : « Les lois draconiennes servent uniquement à transformer des honnêtes gens en criminels et des criminels en millionnaires. »

Notre législation est en outre transgressée par le corps médical. Faut-il rappeler les activités du Mouvement pour la liberté de l'avortement et de la contraception, celles du Mouvement français pour le planning familial depuis quelques mois, les événements de Grenoble et de Saint-Etienne, et même les décisions de certaines autorités médicales, hautement qualifiées et moralement irréprochables, qui appliquent de façon assez extensive l'avortement thérapeutique ou qui approuvent et facilitent l'avortement pour causes eugéniques et médico-sociales ?

Notre législation est enfin une législation répressive pratiquement inappliquée par la magistrature ou, pis encore, une législation qui n'assure plus l'égalité des citoyens devant la loi.

Qui oserait dire que la vie sociale s'en accommode, lorsque l'inefficacité de cette loi est de l'ordre de 999 p. 1.000, lorsqu'une grande partie de la magistrature doute de l'opportunité de poursuivre et s'interroge sur la nécessité de sanctionner, lorsque, pour échapper à la loi six cents femmes meurent chaque année ?

Avec M. Pierre Laroque, je dis : « Lorsqu'une législation est bafouée ou non appliquée de cette manière, il en résulte un discrédit pour les institutions, pour le Parlement qui fait la

loi, pour le Gouvernement qui est chargé de l'appliquer, pour la justice, et, en définitive, une crise de l'Etat. C'est là une considération décisive et, à certains égards, elle doit l'emporter sur les autres. »

Avec l'une des éminentes personnalités du monde médical, je dirai aussi : « Il est sage de donner à tous le sens des responsabilités, mais il est criminel de donner à chacun un sentiment de culpabilité. »

Bien sûr, on nous a proposé encore de substituer au laissez-aller sans charité, qui se cache derrière l'apparence d'une honnêteté intransigeante, une attitude de compréhension, pétée de compassion.

Si respectables que soient les principes invoqués, on ne fonde pas une législation sur une attitude évangélique.

M. Hervé Laudrin. Nul ne l'a demandé.

M. Claude Peyret, rapporteur. L'interdit moral suivi du pardon relève d'un système théologique.

« Ni permis ni puni » : quel ordre civil peut s'accommoder d'une telle ambivalence ?

Au terme de ces refus — refus de l'ambivalence théologique, refus de l'abrogation-démission et refus du *statu quo*, atteinte inacceptable à la crédibilité même de notre système législatif — il nous reste — et c'est un beau programme — à organiser la tolérance et l'action.

Il nous reste — et c'est aussi un beau programme — à ouvrir à chacun le chemin d'une décision responsable et personnelle.

Il nous reste à donner à tous la possibilité de substituer une morale de responsabilité exigeante à une morale de respect de la vie qui peut devenir irresponsable.

Que la maternité, au terme de cette révolution des mentalités que nous souhaitons mettre en œuvre et au terme de choix douloureux mais que nous devons accepter d'assumer, puisse être autre chose que triomphante ou subie, qu'elle puisse être tout simplement heureuse !

Oui, l'avortement est depuis toujours le redoutable secret de toute société. On a même pu dire qu'il a été relégué pendant si longtemps dans les ténèbres de la crainte et de la mythologie qu'un pacte tacite commande de ne pas l'aborder et de ne pas le discuter. Je pense, au contraire, que de s'être voilé la face pendant trop longtemps, notre société le paie par le terrible débat d'aujourd'hui.

Mes chers collègues, je vous en conjure, trouvons une solution française, le moindre mal pour la France de 1973, une France qui, à l'écoute du tragique dialogue que nous venons de commencer, est en proie aux mêmes revisions déchirantes que nous ! Il serait dommage que nous soyons là aujourd'hui seulement pour dire sous une autre forme la même chose qu'hier.

Un mot encore, un seul — et ce sera le dernier — celui que Mirabeau adressait à la Constituante : « Messieurs, gardez-vous de demander du temps, le malheur n'en accorde jamais. » (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes, de nombreux bancs des réformateurs démocrates sociaux, divers bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gau, premier orateur inscrit.

M. Jacques-Antoine Gau. Mesdames, messieurs, ceux d'entre nous qui ont suivi depuis de longues semaines les travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pouvaient douter jusqu'à ce matin du contenu du débat d'aujourd'hui. Or, c'est bien de l'avortement qu'il est question, quelles que soient les manœuvres qu'aient pu tenter certains. Pourquoi ce débat et pourquoi aujourd'hui ?

Trop tôt pour les uns, trop tard pour les autres, cette discussion se déroule parce qu'elle correspond à une exigence de réalisme.

Comment ignorer, en effet, les centaines de milliers d'avortements qui se produisent chaque année dans notre pays ? Comment ignorer le mouvement des idées qui a conduit, dans d'autres pays que le nôtre, à une évolution des législations ?

Mais, au moment où s'engage devant notre Assemblée ce débat dont la gravité n'échappe à personne et qui, au-delà de cet hémicycle, passionne l'opinion, je voudrais dire qu'il est une façon de poser le problème de l'avortement que nous ne pouvons pas accepter sur le plan intellectuel et qui consiste à opérer une distinction simpliste et artificielle entre partisans et adversaires de l'avortement. Il ne peut y avoir de partisans de l'avortement car — nul ne l'ignore — l'avortement est toujours un drame individuel et social ; il est synonyme d'échec. (Très bien ! très bien ! sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.)

Mais, devant ce problème, il est vrai qu'il existe deux attitudes fondamentalement différentes.

D'abord, il y a l'attitude de ceux qui, pour des raisons estimables en elles-mêmes et d'ordre soit religieux, soit éthique, pensent qu'il n'est pas possible d'admettre l'interruption de la grossesse, quels qu'en soient les motifs ; ceux-là ne voient pas la réalité.

Et puis il y a l'attitude de ceux — dont nous sommes — pour qui il incombe précisément au législateur de considérer cette réalité afin d'essayer tout simplement de la prendre en charge.

Montesquieu écrivait : « Il y a différents ordres de lois et la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer et à ne point mettre la confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes. »

Et Montesquieu d'ajouter : « On ne doit point statuer par les lois divines sur ce qui doit l'être par les lois humaines, ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines. »

Quelle est donc cette réalité sur laquelle les législateurs que nous sommes sont appelés à statuer, sinon une réalité profondément et dramatiquement humaine ?

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en a tout à l'heure brossé un tableau. Je n'y reviendrai pas en détail. Mais il y a cependant quelques données que nous devons avoir présentes à l'esprit tout au long de ce débat : 400.000 avortements clandestins par an — c'est là le chiffre même donné par M. le ministre de la santé publique, mais sans doute le chiffre réel est-il plus élevé ; chaque année, des milliers de femmes mutilées à la suite de manœuvres abortives ; enfin, comme cette jeune mère décédée il y a trois jours à Rouen, des centaines de mortes.

Mais la réalité ne tient pas seulement dans les chiffres ; elle a aussi une dimension sociale que nous n'avons pas le droit d'ignorer. Ces femmes dont je parle et qui avortent dans la clandestinité en recourant souvent à la « faiseuse d'anges » appartiennent presque toutes aux catégories sociales les plus défavorisées ; elles ne font pas partie du petit lot de « privilégiées » — si j'ose dire — qui, chaque semaine, prennent le car ou l'avion pour Genève, Amsterdam ou Londres.

Il y a donc, face à l'avortement, comme face aux autres problèmes de la vie, deux catégories de personnes entre lesquelles seul l'argent trace la frontière. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur certains bancs des communistes.)

Cette inégalité foncière, on la trouve non seulement au niveau des moyens utilisés mais aussi au niveau des sanctions, car ce sont les mêmes qui avortent au péril de leur vie que l'on retrouve ensuite sur les bancs des tribunaux : ouvrières, employées, femmes de catégories modestes.

Une étude réalisée par un conseiller à la cour d'appel de Paris nous apprend que, sur 461 femmes condamnées pour avortement, on compte 2 femmes de cadre supérieur et 2 femmes d'industriel, 141 ouvrières, 132 employées de maison, 123 fonctionnaires de bas échelon, 61 petites commerçantes.

En janvier dernier, à Angers, 82 personnes ont été interrogées ou inculpées dans la même affaire. Parmi elles, on trouvait 20 ménagères, femmes d'ouvriers ou de milieu modeste, 16 filles de salle, serveuses ou vendeuses, 15 employées de bureau, 11 ouvrières, 2 infirmières, 1 assistante sociale, 1 enseignante de collège d'enseignement général.

Dans cette sombre réalité, quelle est la responsabilité des législateurs que nous sommes ? Pour notre part, nous affirmons clairement que l'aspect moral de ce problème relève du couple et en dernier ressort de la conscience de chaque femme. Nous ne nous sentons pas le droit d'imposer nos propres conceptions et nous estimons de notre devoir de laisser chacun libre de son propre choix.

Je souligne d'ailleurs, sans esprit polémique, combien il est choquant et même contradictoire pour les groupes de notre Assemblée qui ont décidé de laisser la liberté de vote à leurs membres de refuser ensuite à chaque femme la liberté de choisir en conscience. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Y aurait-il donc deux niveaux de responsabilité et de dignité ?

La véritable responsabilité du législateur est donc non pas de dicter les choix individuels mais de faire en sorte que ces choix soient effectivement libres, c'est-à-dire que ne pèsent plus sur les femmes les contraintes qui, aujourd'hui, peuvent les conduire à se résigner à l'avortement. Or ces contraintes, nous savons qu'elles sont, dans une large mesure, d'ordre social.

Nous, qui n'avons pas attendu le débat sur l'avortement pour préconiser des mesures économiques et sociales tendant à la libération de la femme et au mieux-être de la famille, nous sommes aujourd'hui fort à l'aise pour rappeler quelles sont les exigences dans ce domaine.

Pour que fonder une famille ne soit plus une décision hasardeuse, il faut donner aux couples les possibilités matérielles qui leur permettront de choisir en toute liberté d'avoir ou non des enfants. Cela signifie beaucoup de choses, notamment la multiplication des équipements sociaux — logements à loyer modéré, crèches, centres médicaux et sanitaires — mais aussi la mise sur pied d'une politique de redistribution des revenus, laquelle ferait disparaître les inégalités énormes qui séparent les familles, et l'aménagement des conditions de travail, en particulier pour les femmes.

En revanche, comment ne pas s'étonner que ceux qui voudraient maintenant faire de la politique familiale un préalable au règlement de la question posée soient les mêmes qui, depuis quinze ans qu'ils sont au pouvoir, n'ont cessé de laisser se dégrader cette politique familiale ? (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. Xavier Hamelin. Non, monsieur Gau ! Vous n'avez pas le droit, en cette affaire, de vous placer sur le terrain de la polémique et, au surplus, de tenir des propos inexactes !

M. Jacques-Antoine Gau. Qui peut croire que le Gouvernement qui, il y a quelques semaines, a indûment prélevé sur les fonds des caisses d'allocations familiales 4.500 millions de francs pour les transférer au régime vieillesse, pourrait demain dégager les quelques 15 milliards de francs nécessaires pour atteindre les objectifs qui nous sont proposés par certains ?

De toute façon, nous savons tous qu'une politique de la famille, aussi hardie soit-elle, ne résoudra pas instantanément le problème de l'avortement. Ses effets ne peuvent se faire sentir qu'à la longue et, à elle seule, elle ne peut pas faire disparaître tous les cas dramatiques. Sinon, messieurs de la majorité, pour avoir attendu quinze ans pour adopter ces mesures, vous porteriez la responsabilité de six millions d'avortements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Un deuxième élément nous paraît capital, si l'on veut que les femmes puissent librement choisir. C'est que soient développées les mesures, encore trop partielles et trop timides — messieurs les ministres vous le déclariez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous l'avez dit aussi...

M. Xavier Hamelin. Mais pas au nom de la commission.

M. Jacques-Antoine Gau. ... qui permettront une véritable planification familiale des naissances.

Un effort considérable doit être fait pour que deviennent effectives l'information et l'éducation sexuelles. La diffusion des moyens contraceptifs doit être largement assurée. Aujourd'hui, elle ne touche qu'une minorité de femmes — environ 7 p. 100 d'entre elles — appartenant aux classes moyennes et supérieures.

Or, sur ce plan, nous constatons que ce sont les mêmes hommes qui sont responsables de la mise en application tardive et encore incomplète de la loi Neuwirth, déjà vieille de six ans, qui, aujourd'hui, mènent le combat contre la libéralisation de la législation sur l'avortement. Ils ont pris, ce faisant, une très lourde responsabilité et nous regrettons vivement que le projet du Gouvernement ne comporte aucune disposition dans ce domaine. De même, nous déplorons que les amendements que nous avons soutenus devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales aient été rejetés.

Il nous semble pourtant indispensable à la réussite de toute politique d'éducation et d'information sur les problèmes de la conception et de la contraception d'y faire participer les moyens audiovisuels dont dispose l'Etat avec l'O. R. T. F.

Il est tout aussi important que des centres départementaux puissent permettre de toucher l'ensemble de la population, tandis que des antennes ayant la même vocation pourraient être mises en place dans les établissements d'enseignement et sur les lieux du travail pour les grandes entreprises.

Une politique familiale de progrès, une politique de l'éducation sexuelle et de la contraception ouvertes peuvent donc aider à réduire le nombre de cas dans lesquels l'avortement, qui ne peut et ne doit jamais être un moyen de contraception, apparaît comme un ultime recours.

Mais nous savons bien que, même lorsque ces mesures auront été prises et auront atteint leur plein effet, des femmes penseront encore, pour des raisons personnelles profondes, qu'elles n'ont d'autre solution que de se faire avorter. Pour celles-là, aussi peu nombreuses soient-elles — et nous souhaitons que leur nombre soit infime — nous avons le devoir de réunir les conditions médicales, matérielles et morales leur permettant d'interrompre leur grossesse sans traumatisme, ni physique ni psychique.

Sur le plan sanitaire, c'est l'évidence, la seule solution possible est de consacrer le caractère d'acte médical de l'avortement, et d'ouvrir les services hospitaliers publics ainsi que des services privés agréés sous des conditions rigoureuses aux femmes qui veulent interrompre leur grossesse.

Pour que soit effacée l'inégalité actuelle devant l'avortement, nous demandons, nous aussi, que l'interruption volontaire de la grossesse, comme d'ailleurs les mesures contraceptives, soient prises en charge par la sécurité sociale. C'est seulement à cette double condition que l'avortement cessera d'être pour la femme qui s'y résout le drame sordide qu'il est aujourd'hui.

Je le disais tout à l'heure : nous avons fait un choix, celui de la responsabilité et de la liberté individuelles. C'est la raison pour laquelle, à la différence d'autres textes qui ont été déposés, la proposition de loi du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne comporte pas une énumération des cas dans lesquels l'avortement est permis. Mais nous avons une autre raison pour ne pas entrer dans la voie de la casuistique, et cette raison, c'est que nous refusons tout système répressif dans ce domaine. La répression, seul fondement de la législation actuelle, n'est, en effet, ni moralement supportable ni, au stade actuel de l'évolution des mœurs dans notre pays — vous ne me démentirez pas, monsieur le garde des sceaux — effectivement applicable, comme le démontre d'ailleurs l'attitude des tribunaux.

Permettez-moi de rappeler ce que déclarait le professeur Robert Debré lors de son audition par le groupe de travail :

« Il faut envisager que, même si toute notre machinerie et tout notre dispositif sont bien mis en place, il y a un nombre important de femmes qui négligeront la voie légale régulière. Nous sommes donc sûrs que, quels que soient la qualité de nos arrangements, l'effort d'éducation populaire que nous ferons, les explications que nous fournirons sur les dangers des avortements et les inconvénients que ceux-ci peuvent présenter, que, quelles que soient les aides, fussent-elles les plus généreuses, que la société pourra donner à ce moment-là, nous aurons pourtant un nombre non négligeable de femmes qui ne suivront pas la voie que nous aurons indiquée, ou de femmes auxquelles nous n'aurons pas pu accorder les facilités que nous désirons accorder. »

Et le professeur Debré, qui parlait au nom de l'académie de médecine, ajoutait :

« Je ne crois pas qu'il puisse être efficace de chercher à punir par la loi cette partie des avortements demandés et exécutés en dépit de nos tentatives et de notre dispositif de dissuasion. »

Maintenir la répression serait aussi perpétuer la situation injuste et choquante qui est celle d'aujourd'hui où, selon qu'ils sont de tempérament plus ou moins répressif, les juges décident de poursuivre ou de ne pas poursuivre, de condamner ou de ne pas condamner.

Deux exemples très récents viennent illustrer ce propos. Il y a quelques jours, la cour d'appel de Paris, refusant de juger des personnes impliquées dans un avortement, renvoyait l'affaire sine die. Avant-hier, la cour d'appel de Rennes condamnait à quatre mois d'emprisonnement ferme une personne inculpée de tentative d'avortement.

Qui peut accepter une telle iniquité ? Qui peut prendre le risque du maintien d'une législation non appliquée ?

Vous le rappelez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, M. Laroque, président de la section sociale du Conseil d'Etat, a déclaré lors de son audition par le groupe de travail : « Lorsqu'une législation est bafouée ou non appliquée, il en résulte un discrédit pour les institutions, pour le Parlement qui fait la loi, pour le Gouvernement qui est chargé de l'appliquer, pour la justice, et, en définitive, une crise de l'Etat. »

Mesdames, messieurs, je viens de vous dire quelles étaient, selon nous, les exigences d'une véritable solution du problème de l'avortement.

Quelles sont, en regard, la portée et la valeur des propositions que nous fait le Gouvernement ?

Ce texte pourtant si attaqué, si critiqué par les adversaires les plus farouches de toute évolution de notre droit, présente à nos yeux de graves insuffisances qui ont d'ailleurs été soulignées par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et qui lui ont valu d'être rejeté par celle-ci.

En refusant d'aller jusqu'au bout de la logique de la libéralisation, en posant un certain nombre de verrous, en introduisant volontairement des ambiguïtés dans ce texte, en maintenant son caractère répressif, le Gouvernement a pris un risque qu'il assume aujourd'hui : celui de ne satisfaire personne.

On l'a dit, en tout cas en commission, si ce texte était voté et appliqué, il légaliserait tout au plus 10 p. 100 des avortements actuellement pratiqués et l'on se trouverait à nouveau devant le dilemme actuel qui est à l'origine même de notre

débat : poursuivre les infractions, et on sait que cela ne sera pas possible, ou tolérer ces mêmes infractions, et l'on sait quels risques cela représente pour l'autorité de la loi et pour l'Etat.

Mais ce texte lui-même insuffisant, je viens de le souligner, sera-t-il examiné au fond à la suite de notre discussion générale ? Le combat de retardement mené par une fraction de cette assemblée nous permet à cette heure d'en douter puisque, ce matin, il s'est trouvé une majorité de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour estimer qu'on pouvait encore attendre quelques mois, et donc quelques centaines de milliers d'avortements clandestins de plus, avant de prendre une décision.

Ce vote aura au moins un mérite, monsieur le ministre, celui de placer le Gouvernement devant ses responsabilités. Ou bien, comme il l'a maintes fois déclaré par la voix de plusieurs de ses ministres et du premier d'entre eux lui-même, cette session ne prendra pas fin avant qu'ait été abrogée la législation répressive et que lui ait été substituée une loi plus libérale, ou bien, cédant aux pressions conjuguées des éléments les plus rétrogrades de votre majorité, vous refuserez de vous engager, ce qui démontrera une fois de plus l'incapacité du Gouvernement à prendre nettement parti dans les choix les plus fondamentaux, donc à gouverner.

L'opinion, qui attend de nous une décision, saura juger le Gouvernement à ses actes.

Pour sa part, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne s'écartera pas de la ligne de conduite sans ambiguïté qu'il s'est fixée dans cette discussion. Rejetant toutes les mesures dilatoires, il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que, sans autre délai, le débat aille à sa conclusion, qu'il soit positive. C'est pour nous une affaire de dignité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclocque.

Mme Nicole de Hauteclocque. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre de la santé publique, mes chers collègues, je n'ai jamais eu si peu le goût de prendre la parole qu'aujourd'hui, car ce débat public sur un problème parmi les plus douloureux qui soient est bien plutôt, me semble-t-il, un débat de conscience personnel. Je le fais parce que je suis une femme, que nous ne sommes que peu de femmes à siéger dans cette assemblée et aussi parce que la décision que nous prendrons intéresse toutes les femmes.

Je parle en mon nom personnel, comme le feront tous ceux de mes collègues du groupe de l'union des démocrates pour la République qui interviendront dans ce débat. Je n'engage donc en rien ni la pensée ni le vote de mes amis.

Je veux tout d'abord rendre hommage au Gouvernement qui a eu le courage de poser le problème et d'obliger chacun à le connaître.

Sans avoir été totalement convaincue par l'émouvant discours de M. le garde des sceaux, je l'ai écouté avec une grande émotion, ainsi que M. le ministre de la santé publique. L'un et l'autre ont su exposer un dossier profondément humain et dramatique qui concerne toutes les consciences.

Je pense aussi avec gratitude aux membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui, sous la présidence du docteur Berger et avec le précieux concours du docteur Peyret, rapporteur du projet de loi, ont fait la lumière sur ce qui demeurerait depuis cinquante ans dans l'ombre et ont consacré le meilleur d'eux-mêmes à la recherche d'une solution qui respecte à la fois les exigences de la morale et les réalités de la vie quotidienne.

Je souhaite qu'une solution soit trouvée, grâce aux amendements déposés, pour qu'une loi nouvelle, respectant toutes les tendances, philosophiques et religieuses, débarrasse notre société d'une certaine hypocrisie et concourt non pas à une libéralisation excessive et sans limites, porte ouverte à tous les abus, mais à la protection réelle de la femme, du couple et de la famille.

Mais c'est surtout de la protection de la femme qu'il s'agit. Nous savons bien que, dans la grande majorité des cas, les femmes sont seules devant leur épreuve et qu'elles affrontent seules les souffrances et les responsabilités, ainsi que l'humiliation et la culpabilité. L'esprit voudrait pourtant que le couple soit concerné et que l'homme également se sente responsable devant la situation créée.

C'est cette injustice sociale qui a amené le Gouvernement à nous présenter son projet de loi. Comme l'a dit M. le garde des sceaux, avons-nous le droit de laisser des milliers de femmes dans le désarroi et le désespoir, de les laisser recourir dans la solitude aux solutions illégales et dangereuses qui sont seules à leur portée, lorsque, devant le déséquilibre moral et physique qu'elles éprouvent, elles préfèrent risquer leur propre vie et encourir la condamnation ?

Messieurs les ministres, vous nous avez décrit avec talent et avec émotion les difficultés matérielles et sociales devant lesquelles se trouvent un nombre considérable de femmes, aussi bien dans les villes que dans les campagnes. C'est là le véritable problème et c'est celui que j'aurais souhaité voir poser par le Gouvernement, dans sa volonté d'aboutir à un plan de réalisations qui changeraient beaucoup la face des choses !

Le vrai problème, vous l'avez dit l'un et l'autre, c'est celui de la famille, de la mère célibataire, de l'adoption, de l'éducation, de l'enfance inadaptée, c'est aussi celui du respect dû à toutes les mères et c'est le problème d'une société tout entière trop souvent égoïste, trop souvent insensible aux détresses, une société qui juge plus souvent qu'elle ne vient en aide.

Une certaine propagande veut nous convaincre que seul l'enfant désiré doit venir au monde. Je me demande combien de mères se sont senties sans amour pour l'enfant nouveau-né qu'elles ont tenu dans leurs bras !

Aussi, je crois sincèrement que, en exceptant les cas les plus dramatiques, les futures mères attendent surtout de nous une loi qui les protège mieux quand l'annonce d'une naissance devient une trop lourde épreuve.

Il faut en prendre les moyens, il faut que les méthodes de contraception soient plus largement diffusées et mieux enseignées, que les jeunes filles soient mieux averties des risques qui seront toujours la part des femmes et qu'elles soient, lorsque leur situation devient un drame, mieux comprises et surtout mieux conseillées.

Il vaut mieux apprendre à aimer, à aider qu'à accepter trop aisément la destruction d'une future vie. Le respect de la vie fait partie des droits de l'homme et, ce que nous devons apprendre à nous-mêmes et à nos enfants, c'est l'amour de la vie et l'amour du prochain.

Il faut vouloir et pouvoir réaliser très vite un grand programme d'environnement familial qui soit efficace et qui protège réellement les futures mères, les amenant à renoncer, sauf dans les cas plus dramatiques encore à déterminer, à se livrer au recours ultime dont elles risquent de porter dans leur chair et dans leur âme une ineffaçable blessure.

Je souhaite profondément que ces débats et que les amendements qui seront apportés au projet du Gouvernement, débarrassant chacun d'entre nous de scrupules qu'on ne peut condamner mais qu'on au contraire on doit respecter, nous conduisent à voter une loi généreuse, humaine et juste, qui permette aux femmes, à toutes les femmes, d'accepter leur maternité dans la joie et non dans le malheur. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Mesdames, messieurs, le problème de l'avortement est grave, dramatique pour des centaines de milliers de femmes de notre pays. C'est pourquoi nous voulons que s'instaure une discussion et que soient prises, en conclusion, des mesures permettant de résoudre ce problème dans le respect des libertés individuelles et le souci de l'intérêt national.

Tout a été tenté pour que ce problème de l'avortement ne vienne pas en discussion. On a attendu longtemps le dépôt du projet gouvernemental. On a attendu encore pour qu'il soit inscrit à l'ordre du jour et, jusqu'à aujourd'hui, on a assisté à toute une série de manœuvres de la part du Gouvernement et de la majorité réactionnaire pour repousser encore le débat. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Maurice Jarrige. Ne faites pas de politique à propos d'un tel sujet !

Mme Jacqueline Chonavel. Pourtant, la question a été suffisamment étudiée tant dans le pays que dans les groupes de travail du Parlement. Il faut discuter, et vite ! Chaque jour, de nouveaux drames éclatent. Le dernier s'est déroulé le 4 décembre à Rouen où une jeune femme de vingt-trois ans, mère d'un enfant de trois ans, est morte des suites d'un avortement clandestin.

L'opinion publique attend du Gouvernement une attitude efficace et responsable. Mais il faut bien se rendre à l'évidence : les retards apportés, les manœuvres, le contenu même du projet déposé illustrent l'impossibilité, pour votre régime, d'apporter une solution satisfaisante à aucun des problèmes sociaux et nationaux essentiels. L'attitude du Gouvernement et de la majorité confirme votre volonté de laisser en l'état les grandes questions de l'éducation sexuelle, de la contraception, de l'avortement, en dépit de l'ampleur et de l'urgence des solutions qu'il faudrait leur apporter.

Votre projet, tel qu'il est, n'apporte aucune solution réelle à la mesure de notre temps, et cela, pour deux raisons principales : s'il élargit quelque peu les indications médicales, il se

refuse à prendre en compte les considérations d'ordre social et économique ; en outre, il maintient les dispositions répressives.

Le projet du Gouvernement tombe donc lui-même sous le coup des critiques qu'il fait à la législation de 1920.

Il est archaïque, puisqu'il considère toujours ces problèmes comme relevant d'une législation répressive.

Il est injuste, puisque ce sont les femmes de situation modeste, connaissant des difficultés matérielles et morales qui les conduisent à recourir à l'avortement, qui seront toujours exposées aux plus grands dangers physiques et psychiques et qui encourront les plus lourdes pénalités.

Il est inefficace, enfin, car il ne saurait, pas plus que la loi de 1920, mettre un terme aux avortements clandestins pratiqués dans des conditions dangereuses pour la santé et pour la vie des femmes.

Il exprime l'inhumanité profonde d'un régime où l'inégalité et l'insécurité caractérisent les rapports sociaux.

Certes, un argument nouveau est avancé aujourd'hui, celui de la nécessité d'associer, à une législation nouvelle concernant l'avortement, un ensemble de mesures relatives à la libération de la femme dans le cadre d'une politique de la famille.

Mais cette nouvelle proposition tend à maintenir la situation actuelle puisqu'elle ne saurait être, aujourd'hui, sanctionnée par aucune décision.

Peut-on parler sérieusement de politique de la famille et de statut de la femme, à propos de quelques mesures d'adaptation des prestations familiales, bien insuffisantes au regard des besoins ? Il s'agit là d'une nouvelle tentative de diversion.

La situation des femmes et des familles ?

La majorité, le Gouvernement en prennent conscience bien tardivement. Il y a longtemps que des sondages ont montré que les raisons qui empêchent les familles d'accueillir les enfants sont l'insuffisance des ressources, le coût de l'éducation, la possibilité pour la femme de concilier harmonieusement responsabilités familiales et activité professionnelle, ainsi que toutes les questions liées à la sécurité des conditions de vie de la famille, aux perspectives d'avenir pour les enfants.

Sur toutes ces questions, le Gouvernement est depuis longtemps alerté. Dans cette assemblée, nous nous sommes fait l'écho de ces problèmes.

Nous avons déposé des propositions de loi dont le Gouvernement refuse la discussion ; et même, lors du débat budgétaire, il vient de repousser les mesures qu'elles envisagent.

Les organisations syndicales féminines, familiales vous ont également fait connaître, messieurs les ministres, ces revendications, et la journée du 6 décembre a montré combien la vie chère et les privations qu'elle entraîne étaient de plus en plus insupportables pour les familles.

Comment croire alors, messieurs les ministres, à la sincérité de vos déclarations d'aujourd'hui ?

De plus en plus incapables de maîtriser l'approfondissement d'une crise dont vous entendez reporter les conséquences sur les travailleurs qui produisent les richesses matérielles et intellectuelles, vous cherchez à diviser, à opposer les uns aux autres les couches sociales qui sont victimes de votre politique.

Vous réduisez toute politique sociale et culturelle à une politique d'assistance en faveur des plus défavorisés, de ceux que vous appelez les « laissés-pour-compte de l'expansion », selon les orientations du VI^e Plan, et vous procédez à un immense transfert de charges aux dépens de la masse des travailleurs.

Aussi, les maigres mesures que comportent — pour demain ! — les propositions concernant les familles sont-elles hors de proportion avec les nécessités et les possibilités de notre temps.

Oui, des millions de familles connaissent une situation insupportable, comme des millions de personnes âgées ! Et c'est vous et votre majorité qui en êtes responsables puisque vous êtes au pouvoir depuis plus de quinze ans.

Où s'arrête, pour vous, la notion de « défavorisé » ? Dans notre société, les laissés-pour-compte, c'est l'immense majorité des travailleurs ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Il s'agit de répondre aux besoins des uns et des autres, c'est-à-dire de mettre en œuvre une véritable politique de la famille et de l'enfance, à laquelle vous tournez le dos.

Il s'agit, aussi, de répondre aux besoins et aux aspirations des femmes qui travaillent, des millions de femmes désormais engagées dans l'activité économique et intellectuelle du pays, et dont vos propositions ne disent rien.

Ce qu'il faut, c'est modifier profondément les conditions de vie de millions de familles et assurer aux femmes un statut d'égalité, de responsabilité, de dignité.

Il faut que les femmes et les couples puissent réellement et librement choisir d'avoir le nombre d'enfants qu'ils désirent ou même ne pas en avoir.

Créer les conditions de ce choix, cela suppose que l'on dote les femmes, les familles de tous les moyens, matériels et moraux, de bien élever leurs enfants et des moyens de choisir et donc d'espacer les moments des naissances.

Or, tel n'est pas le cas aujourd'hui.

La contraception ? Une loi est votée depuis six ans. Les décrets d'application sont enfin publiés. Pourquoi, au lieu d'en permettre l'application en dégageant les moyens nécessaires, le Gouvernement entrave-t-il systématiquement sa mise en œuvre ?

Vous pouvez encore, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, si vous le voulez, inscrire au budget de 1974 les crédits nécessaires pour l'ouverture, par exemple, d'une première tranche de mille centres publics de contraception dans certains quartiers de villes et dans les grandes entreprises employant une main-d'œuvre féminine. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Quant à l'avortement, la majorité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a refusé toute nouvelle législation et a manifesté sa volonté d'empêcher que le débat ne soit suivi d'une sanction, en particulier lorsqu'elle s'est élevée contre notre amendement qui tendait à suspendre toute mesure répressive jusqu'à l'adoption d'une législation nouvelle.

Ici, vous avancez des arguments moraux. Mais la morale dont vous vous réclamez est celle d'une société en crise, incapable de proposer des raisons de vivre.

Votre morale, c'est celle d'un régime dans lequel la valeur suprême est le profit capitaliste, c'est-à-dire, aujourd'hui, le profit des groupes financiers qui mettent le pays en coupe réglée. Vous ne cessez de le proclamer. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Votre morale, c'est celle qui justifie qu'une poignée de privilégiés dépensera, en une soirée de réveillon, une ou deux fois ce que gagnent en un mois des millions de travailleurs. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est celle qui ferme les yeux sur les réalités de l'exploitation et de ses conséquences dans la vie des femmes, des couples et des familles.

C'est celle qui offre à une femme la perspective d'être contrainte d'avoir un enfant, malgré elle, pour le donner ensuite à une autre, et qui, donc, encourage l'abandon.

C'est celle qui se refuse à considérer ce que représentent souvent, comme difficultés d'existence, comme détresse, voire comme désespoir, ces avortements clandestins auxquels les conditions de travail, de vie, de logement, l'incertitude et l'angoisse du lendemain conduisent trop de femmes qui auraient accueilli leur maternité avec joie.

Notre position dans ce domaine est claire : nous sommes pour des mesures en faveur des familles, en faveur de la femme et de l'enfant. Nous sommes pour qu'on en finisse avec le refus de mettre en œuvre, en dégageant les moyens matériels et humains nécessaires, et une véritable éducation sexuelle, et une véritable politique de contraception, et une nouvelle législation de l'avortement, lequel est considéré comme l'ultime recours et non comme moyen courant de régulation des naissances.

Ultime recours ? Oui, car les risques pour la santé physique et psychique de la mère sont réels. Les femmes qui se font avorter ne le font jamais de gaité de cœur. Il y a toujours une raison impérieuse à leur décision. Si les conditions de vie matérielles et morales étaient autres, on enregistrerait sans nul doute de moins en moins d'avortements, surtout si la contraception était développée.

Une nouvelle législation de l'avortement, telle que nous la proposons, fondée sur le respect de la liberté de la femme et du couple, sur l'élévation du sens de la responsabilité de chacun vis-à-vis de lui-même, de l'enfant qui peut être conçu et de la société permettrait aux hommes, aux femmes, pleinement conscients de leurs responsabilités, de se déterminer, chacun demeurant, selon ses conceptions philosophiques et religieuses, libre d'utiliser ou non les possibilités ouvertes par la loi.

Et c'est bien mal connaître les femmes qui pour la plupart voient, dans la maternité, une source d'enrichissement de la vie, que de penser qu'elles ne feront pas de l'avortement un recours ultime.

Vous tentez de mobiliser, en faveur de votre système, les Françaises et les Français que leurs conceptions philosophiques ou religieuses conduisent à condamner l'avortement, quelles qu'en soient les motivations et les conditions.

Vous voulez faire de ce problème une question qui divise les travailleurs. Nous combattons votre position, hypocrite et répressive. Nous n'entendons pas pour autant diviser les travailleurs selon leur opinion sur ce problème, pas plus que nous n'entendons imposer à quiconque le recours aux possibilités qu'offraient à la femme et au couple nos propositions, si elles étaient acceptées.

La frontière essentielle, entre les Français, n'est pas tracée par la diversité de leurs convictions philosophiques ou religieuses.

Elle passe entre la petite minorité qui opprime et exploite et l'immense majorité de ceux qui sont les victimes de votre régime et de votre politique, qu'ils croient en Dieu ou qu'ils n'y croient pas. Les uns et les autres sont frappés de la même façon dans leurs conditions de travail, dans leur niveau de vie, dans leur droit au bonheur, dans l'avenir de leurs enfants, dans leur aspiration à une vie plus libre et plus responsable.

C'est pourquoi nous nous élevons contre votre intolérance. L'actuel débat et certains des arguments qui y sont produits soulignent les limites de la liberté et de la responsabilité individuelles telles que vous les concevez.

Au nom de quelle conception peut-on interdire aux femmes et aux couples, pour lesquels l'interruption de la grossesse représenterait l'ultime recours, d'utiliser, s'ils le désirent, les possibilités que leur offrirait une législation nouvelle ?

En faisant des propositions fondées sur la liberté et l'esprit de responsabilité de la femme et des couples, nous nous inspirons, à la fois, d'un véritable souci de la liberté, de l'intérêt national et de la morale. Nous prenons en compte la diversité des opinions, telle qu'elle existe et telle qu'elle se transforme.

A l'inverse, vous prétendez imposer, dans un domaine qui relève de la responsabilité personnelle, une volonté totalitaire.

Parce que la vie de notre peuple nous est proche et familière, nous connaissons les tragédies que vivent des milliers de femmes des milieux populaires, contraintes, par les difficultés de la vie, à recourir à l'avortement clandestin.

Pour ces femmes en détresse, résolues coûte que coûte à interrompre une grossesse — et ce, dans les plus mauvaises et les plus dangereuses conditions — il est urgent d'apporter des solutions.

Celles que nous présentons tendent à répondre immédiatement à leur angoisse, à créer les conditions d'un choix réel.

Tel est le contenu de notre proposition de loi. Tel est le sens des amendements que nous présentons.

En retardant le débat sur le fond, en refusant que cette session s'achève par le vote d'une loi nouvelle, en refusant que — fût-ce jusqu'au vote d'une nouvelle loi — l'application de la législation répressive soit suspendue, le Gouvernement et la majorité portent la lourde responsabilité de contraindre à la douleur, à l'angoisse, au risque de l'humiliation de poursuites judiciaires, des dizaines de milliers de femmes de condition modeste ; ils en font, par leur attitude d'aujourd'hui, la démonstration.

Mais, dans ce domaine comme dans les autres, ce n'est pas ce régime qui peut apporter des solutions satisfaisantes. Il faudra en changer. C'est ce à quoi nous travaillons. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, nous abordons aujourd'hui le problème sans doute le plus difficile qui se puisse poser à un homme et à un législateur.

Aussi devons-nous l'affronter résolument et nous déterminer, face à la nation tout entière, selon notre conscience et en toute liberté.

Pour ma part, après avoir suivi avec un très vif intérêt les auditions du groupe de travail de l'Assemblée nationale, dont j'étais membre, j'en suis venu à la conclusion que nous ne pouvons ni légaliser ni pénaliser l'avortement. Je vais essayer de vous expliquer pourquoi.

Le problème de l'interruption volontaire de la grossesse me conduit d'abord à réfléchir sur ce qu'est la loi, sur ce qu'elle peut et ne peut pas édicter, en un mot sur sa relativité.

La loi est une règle qui s'impose à tous, qui doit être respectée, et, dans toute la mesure du possible, observée. Elle porte en elle une incontestable valeur morale ; elle est aussi l'expression d'une éthique vécue dans des situations données ; elle doit donc être adaptée à son temps. Enfin, elle est le fondement même sur lequel repose la société tout entière.

Autant dire qu'une loi inapplicable, inacceptable car inacceptée, ouvertement bafouée par les membres du corps social n'a plus le sens d'une loi, ne répond plus à l'esprit de la loi.

Le problème qui nous est posé me conduit ensuite à essayer de définir ce qu'est l'avortement pour savoir précisément s'il relève de la loi, et dans quelles limites. Il convient de considérer l'acte en soi et son impact en tant que phénomène social.

En soi, l'avortement est un acte d'une importance considérable, puisqu'il touche à la vie.

Mais, à vrai dire, qu'est-ce que l'avortement ?

D'abord, à n'en pas douter, c'est l'interruption du processus vital qui, dès le premier instant de la conception, conduit à l'existence d'un être humain.

En deuxième lieu, j'y vois un acte de nature médicale puisqu'il concerne le corps humain.

Enfin, c'est l'expression d'une volonté individuelle. Mais cette volonté est-elle entièrement libre ? N'est-elle pas conditionnée par des considérations éducatives, familiales, sociales et religieuses, par des pressions économiques et collectives ? L'acte n'est-il pas la conséquence, l'aboutissement d'un processus complexe dont l'origine doit être recherchée dans les imperfections inhérentes à notre société ?

Ensuite, qu'en est-il de l'avortement, phénomène social ? Quantitativement, un chiffre effarant — de 300.000 à 800.000 par an — suffit à montrer son ampleur dévastatrice. Qualitativement, il s'agit d'un délit punissable par les lois de 1920 et de 1923, qui condamnent les avortées et les avorteurs à l'amende et à la prison, peines auxquelles s'ajoute, pour les médecins, celle de cinq ans de privation d'exercice de la profession.

Tous les avortements pratiqués en France, hormis quelques cas très rares dont nous avons parlé, sont par conséquent clandestins et passibles de peines prévues par le code pénal. On dit d'ailleurs que 1.000 dossiers sont actuellement en instance devant les tribunaux.

Le domaine de la loi étant précisé et l'avortement, phénomène individuel et social, étant défini, j'en viens à me demander quels sont nos devoirs, à nous, législateurs. En l'occurrence, ils sont de trois ordres.

Premièrement, nous nous devons de promouvoir le bien commun car tel est le souci majeur qui, à mes yeux, doit présider à l'élaboration de toute législation. Dans le cas présent, le bien commun me paraît être, d'une part, le respect absolu de la vie et, d'autre part, la solution la meilleure ou la moins mauvaise possible, à un problème éminemment social.

Deuxièmement, nous devons accorder le droit avec les faits. Une loi vieille de cinquante ans ne correspond plus forcément aux mœurs ou à la morale sociale d'aujourd'hui. Cette constatation trouve, bien évidemment, sa limite dans l'éthique personnelle du législateur, lui-même produit de notre société, héritier de ses valeurs, mais lucide devant son avenir.

Troisièmement, ayant détecté dans l'avortement clandestin une véritable calamité, nous nous devons de combattre ses méfaits, ses dangers, ses traumatismes et ses deuils. Je rappelle qu'il y va de la santé publique et qu'une avortée sur mille meurt de ces pratiques.

Face à ces devoirs qui nous incombent, je formule trois constatations qui s'imposent à moi.

La première est qu'il existe une loi supérieure naturelle, non écrite, qui m'interdit de légaliser, c'est-à-dire de donner force de loi à l'acte d'interruption de grossesse, ou mieux, d'interruption de la vie, car la loi a valeur morale et nos concitoyens, messieurs les ministres, monsieur le rapporteur, veulent vivre dans une société qui place le respect de la vie au premier rang de ses valeurs.

Ma seconde constatation est l'inanité de la loi écrite dans un tel domaine qui relève éminemment de la conscience personnelle. Dans la réalité quotidienne, nous nous apercevons que, quoi qu'on dise ou écrive, les femmes font ce qu'elles veulent ou ce qu'elles peuvent. Les préceptes moraux ne constituent pas, vous le savez, une barrière à l'avortement ; les statistiques américaines le prouvent.

Enfin, la loi actuelle est ouvertement ignorée et bafouée : les avortements se font publiquement, les tribunaux n'agissent plus ou presque et la chancellerie, à juste titre, a recommandé de suspendre les poursuites en attendant notre décision.

Ma troisième constatation est que la loi est inique, à la limite absurde, puisqu'elle revient à interdire aux médecins, c'est-à-dire aux mieux qualifiés d'entre nous, de porter aide et assistance aux centaines de milliers de femmes qui décident, en dépit de tout, de se faire avorter.

Qu'en résulte-t-il ?

Les plus fortunées ou les mieux informées vont à l'étranger faire interrompre leur grossesse en toute impunité, car nous sommes entourés en Europe de pays où, vous le savez bien, l'avortement est devenu légal.

Un très grand nombre d'autres femmes, sur recommandation des médecins, commencent seules l'avortement et sont alors admises en clinique ou à l'hôpital, lorsque les choses vont mal, pour parler pudiquement. C'est la pratique courante et le moyen légal de tourner la loi car alors le médecin peut arguer du fait qu'il porte assistance à personne en danger pour opérer à l'abri de la loi, et l'opération sera même remboursée par la sécurité sociale. Les chiffres qui ont été fournis à notre groupe de travail sont d'ailleurs impressionnants.

Enfin, le plus grand nombre est rejeté, du fait de la loi, vers les « faiseuses d'anges » et les avorteurs professionnels, c'est-à-dire aux pires conditions qui soient, à des tarifs qui ne se justifient que par le risque pris de violer la loi. Mais, hélas, trop souvent des mutilations s'ensuivent.

Voilà comment on peut brièvement définir la situation actuelle, sans d'ailleurs chercher à la dramatiser, tant elle est, en soi, pénible et effrayante : de mille à deux mille femmes se font avorter chaque jour dans notre pays !

Alors, que pouvons-nous faire ?

J'ordonnerai mon propos selon trois idées clés : le projet du Gouvernement est inacceptable ; la libéralisation immédiate n'est pas admissible ; il nous faut préparer un texte de protection de la maternité et de découragement de l'avortement qui, seul, rendra pensable et possible la suspension de la législation répressive.

En premier lieu, le projet de loi que vous nous proposez est, à mes yeux, inacceptable, précisément parce qu'il légalise explicitement 10 à 15 p. 100 des avortements et qu'il pénalise explicitement tous les autres. De ce fait, messieurs les ministres, il va doublement à l'encontre du but recherché. D'abord, il ne respecte pas la vie et n'apporte aucune solution au problème des avortements clandestins. D'autre part, il ne fait aucune place à la notion de responsabilité personnelle qui est pourtant capitale dans une société démocratique comme la nôtre.

De plus ce projet de loi est inapplicable. Comment délimiter avec précision les cas permis des cas interdits ? Comment juger des cas limites ? N'ouvre-t-on pas ainsi la voie à la libéralisation progressive de toutes sortes d'avortements ?

Enfin, croyez-vous vraiment, messieurs les ministres, que les sanctions édictées se traduiront dans les faits ? Ne nous demandez-vous pas de voter un texte qui restera sans effet ? Comment pénaliser, en effet, sous l'empire de la nouvelle loi, alors que l'on ne peut même plus le faire sous l'empire de l'ancienne ? Que signifie pour un législateur le vote de textes inapplicables à la société ? N'est-ce pas contraire à son mandat ?

Non vraiment, ce projet de loi doit être rejeté ! Les alternances entre la libéralisation et la coercition expriment bien vos doutes et vos hésitations : je serai le dernier à vous jeter la pierre pour votre angoisse sur un tel sujet.

En second lieu, je ne puis accepter la libéralisation immédiate et globale de la législation actuelle, dont on connaît le caractère archaïque, vétuste et le manque de réalisme : cela reviendrait, en fait, à légaliser l'avortement. En effet, ce serait reconnaître implicitement le droit pour toute femme de se faire avorter par tout médecin qui l'accepterait et à tout moment.

Je fais remarquer à l'Assemblée nationale que cette mesure n'aurait aucun effet de dissuasion efficace et pourrait prêter à croire que l'avortement est une méthode de contraception comme une autre, alors que, en tout état de cause, l'avortement est un échec, une tragédie et doit être traité comme tel.

De plus, cette libéralisation, ajoutée à l'actuelle libération sexuelle, serait une manière supplémentaire de battre en brèche les valeurs et les institutions de notre société, au premier rang desquelles je place le couple, la famille, la cellule familiale. Ce sont ces institutions qu'il convient de promouvoir et de protéger. La libéralisation pure et simple n'est donc pas admissible ni en conscience ni socialement.

Ma troisième constatation est, précisément, qu'il nous revient de bâtir une législation positive. Ce n'est pas en disant à une femme qu'elle a le droit ou qu'elle n'a pas le droit d'interrompre sa grossesse que nous résoudrons le problème, mais c'est en élaborant une législation qui traite d'abord des causes mêmes de l'avortement, et non de l'acte en soi, une législation capable ensuite d'aider la future mère à garder son enfant, une législation pour la vie et non pour ou contre la mort de l'embryon.

Ainsi notre rôle de législateur prend tout son sens, car nous traitons de domaines sur lesquels nous avons prise : une législation pour la femme, pour la mère, pour l'enfant, qui se traduirait par des mesures coûteuses, je dis bien coûteuses, mais nécessaires, humainement et socialement — et qui iraient bien au-delà de ce que nous a dit M. le ministre de la santé publique — telles que maisons d'accueil pour le temps de la grossesse, salaire de la maternité, allocations familiales améliorées, salaire de la mère de famille, crèches, etc.

Les propositions du docteur Peyret ou du groupe des quarante-cinq, que nous avons lues dans la presse, contiennent des éléments très intéressants qui vont dans ce sens, mais elles ont été improvisées au dernier moment et ne me paraissent pas suffisamment élaborées. Sur de telles mesures nous tomberons tous d'accord, quelle que soit notre étiquette politique. Notre discussion devrait au moins permettre à nos concitoyens de prendre conscience de la gravité de la situation et nous inciter, ainsi que le Gouvernement, à bâtir rapidement cette nouvelle législation positive et globale.

Il convient donc de reprendre tous les projets, de les refondre et de nous présenter, messieurs les ministres, un édifice complet et intégré, en vue de « décourager l'avortement et protéger la maternité », selon la très belle expression du professeur Debré.

Dans ce contexte, l'assouplissement de la législation répressive deviendrait admissible et compréhensible. L'intervention des médecins me paraît, en tout état de cause, indispensable et infiniment préférable à celle des avorteurs, comme ultime recours aux femmes qui, en dépit de tout — meilleure éducation sexuelle, contraception généralisée et toutes les mesures humaines, sociales et financières de dissuasion — décideraient néanmoins d'interrompre leur grossesse.

Il ne nous revient pas de condamner ces femmes — au nom de quelle morale d'ailleurs pourrions-nous le faire ? — mais de condamner comme hautement répréhensible l'acte d'arrêt du processus de vie. Toutefois, cette décision relève, à mon sens, de la loi morale supérieure plutôt que de la loi écrite, de la conscience individuelle et de la libre décision plutôt que des tribunaux.

Je résumerai l'ensemble de mon propos en disant que, compte tenu de notre législation actuelle, la priorité de notre mission n'est ni de légaliser, c'est-à-dire donner force de loi, ni de pénaliser, c'est-à-dire interdire par la loi, l'interruption volontaire de la grossesse. Ce qu'il nous faut légaliser c'est bien la maternité elle-même.

Je demande donc au Gouvernement, en liaison avec notre groupe de travail de l'Assemblée nationale, de préparer un nouveau texte répondant à l'attente des Françaises et des Français. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, il me semble, comme à nombre de ceux qui siègent sur les bancs de cette assemblée, que notre débat comporte deux aspects : celui de la morale individuelle d'abord, qui est la première chose à respecter dans la société libre que nous voulons maintenir ; celui du rôle de l'Etat, garant de la liberté et de la vie des citoyens, incitateur, voire créateur de la meilleure justice possible.

Le législateur, responsable de la collectivité humaine qu'est la nation, doit rechercher l'équilibre entre ces deux exigences. Il n'appartient ni à des églises ni à des associations de médecins ou de juristes de lui dicter la solution. A titre individuel, nous nous devons de consulter les seconds et de connaître la pensée des premiers. Mais notre rôle d'élus de la nation est d'essayer, en toute liberté et, j'espère, en toute sérénité, d'éclairer un peu, la lampe à la main, et en fonction de notre choix moral, la société humaine parfois grise, sûrement trop agitée, et dont nous sommes, pour une part, responsables.

J'ai le plus grand respect pour l'Eglise universelle, la solide, celle qu'on ne voit guère. J'aime, comme certains ici, méditer en écoutant l'admirable musique grégorienne. Mais, ayant choisi d'être plongé dans la vie, dans cette pâte humaine chantée par le poète, je suis de ceux qui, nombreux dans cette assemblée, dénie à qui que ce soit le droit de nous imposer, au nom d'une prétendue pureté morale qui serait leur, la fuite de nos responsabilités et surtout l'acceptation pour les autres de l'injustice et de la souffrance.

En définitive, ceux qui, pour d'autres sujets aussi, voudraient nous entraîner sur cette voie ne se différencieraient guère des inquisiteurs d'aujourd'hui qui, ailleurs, enferment dans des asiles les personnes qui ne se situent pas dans leur ligne de pensée. Puisse-t-on nous aussi ne pas oublier ce que disait Charles Péguy : « Il y a des gens qui ont les mains pures, peut-être parce qu'ils n'ont pas de mains ».

M. Henri Lavielle. Ne vous l'appropriez pas !

M. Roger Chinaud. Il ne serait sûrement pas de votre côté !

M. Henri Lavielle. Oh ! que si !

M. Roger Chinaud. Nous sommes l'expression collective de la nation. Pour elle et en son nom, nous devons tracer sinon la meilleure voie possible du moins la moins mauvaise. Mais nous ne pouvons et ne devons le faire qu'en faisant du respect du choix philosophique et éthique de chacune et de chacun d'entre nous notre règle absolue, et en tenant compte, car c'est notre devoir d'hommes politiques responsables, des conditions, variables dans le temps, qui sont nécessaires à la vie d'une société plus juste, plus humaine et aussi plus apaisée.

Le souci de justice nous anime tous ; quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons. Certes la justice matérielle progresse mais faisons en sorte qu'elle progresse aussi dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la tolérance. Tant que des injustices subsisteront, notre société ne connaîtra pas la paix.

Ceux qui se réclament du libéralisme — et ils sont nombreux dans cette assemblée — ne doivent pas se contenter de corriger les injustices les plus voyantes, ils doivent apporter des solutions aux autres.

Si l'on veut vraiment faire avancer la société française, il ne faut pas hésiter à se situer à l'avant-garde. C'est pourquoi, contrairement à certains d'entre vous qui aujourd'hui sont peut-être encore en majorité — je rejoins mon ami M. Valéry Giscard d'Estaing, qui affirmait il y a quelques mois : « Je suis favorable à une libéralisation très large de notre législation des personnes, et en particulier de la législation de la femme ».

« On ne peut pas à la fois exalter la liberté et analyser avec soin tous les motifs de la contrainte. Dans un pays qui a été capable d'avancer brusquement sur la voie du libéralisme, du libéralisme économique, du libéralisme politique, du libéralisme social, nous devons libéraliser notre législation lorsqu'elle touche le droit des personnes sous tous ses aspects, et en particulier le droit de la femme. Il faut définir une législation moderne et humaine de l'avortement. »

Il convient donc de respecter et de protéger la liberté individuelle, la liberté du choix du couple et, en dernier ressort, la liberté de la femme.

Il convient aussi de préciser le rôle de l'Etat.

Peu importe le chiffre exact des avortements clandestins : 400.000, 500.000, ou plus par an. Ce qui est important, c'est qu'aucun d'entre nous ne doit refuser de rechercher une solution.

On peut certes regretter le passé, et notamment que, depuis de longues années, la loi de 1920 ne soit plus appliquée. Mais on peut aussi regretter les silences ou les chuchotements de certains qui ont toléré longtemps ces « avortoirs » de luxe et cet enrichissement bien pire que le denier de Judas.

On peut encore regretter un passé plus récent et la lourde responsabilité de ceux qui ont empêché, au cours des dernières années, par leurs atermoiements sinon par leur manque de courage, par leur faiblesse sinon par leur dialectique, que se développe intelligemment, c'est-à-dire qualitativement et quantitativement, une politique de contraception, élément numéro un de dissuasion dont parlait encore ce matin, dans le journal *La Nation*, une femme, Mme Florence d'Harcourt.

Je remercie le Gouvernement, les deux ministres ici présents et notamment M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de l'effort qu'il a fait en s'engageant dans la voie du développement des centres de planning familial et d'orthogénie.

C'est une orientation fondamentale car, finalement, informer clairement, expliquer sereinement, aider matériellement et moralement, mais surtout préventivement, c'est améliorer les conditions du choix, c'est protéger la vie en la rendant plus humaine, au vrai et bon sens du terme.

Le débat étant désormais largement engagé, je poserai simplement quelques questions et je réfuterai certains arguments, faux arguments d'ailleurs car ils jouent parfois en sens contraire, ils vont contre toute tentative de libéralisation.

Le problème de l'adoption d'abord. Evidemment, il convient de développer l'adoption, de la faciliter aussi, car selon moi un foyer, un couple, et même une femme seule favoriseraient toujours davantage l'épanouissement de l'enfant qu'une collectivité, quels que soient ses efforts et la qualité des soins qu'elle apporte.

Mais que ceux qui opposent l'argument de l'adoption à la libéralisation y prennent garde car, si on pousse le raisonnement jusqu'au bout, ce serait admettre que certains sont destinés à fabriquer des enfants et d'autres à les élever.

Ensuite, la stérilité pose un important problème, puisqu'elle est en progression, M. le ministre vient de le rappeler. Comme nous ne sommes pas malthusiens, nous ne pouvons nous en réjouir.

Mais sait-on que la stérilité s'est considérablement développée en raison des avortements que je qualifierai d'« exécutés » et non « opérés » comme il convient ?

Enfin, troisième problème sur lequel il importe de prendre position, jusqu'à quel moment, après la conception, peut intervenir l'interruption de grossesse ? En ce qui me concerne, je réponds sans détours : entre deux et trois mois au plus, car ensuite les médecins et les experts s'accordent à reconnaître que la viabilité est certaine et que l'existence de la vie ne fait plus aucun doute.

Que nous soyons partisans ou non de la libéralisation, nous avons le droit de dire que nous sommes pour le respect de la vie et je récusé donc ces campagnes exagérées, inadmissibles dans leurs excès, qui laisseraient supposer que certains ici seraient coupables de ne pas respecter la vie. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants.)

Il faut aussi considérer qu'après huit à douze semaines, en dehors de la vie fœtale, la femme court des risques graves, physiques, psychologiques et même psychiques. Cela mérite qu'on lui offre une législation qui n'ait pas pour effet de compliquer et de détruire sa propre vie.

Enfin, dans quels cas est-il besoin de libéraliser l'interruption de grossesse ? Le projet en prévoit quelques-uns et nous devons nous pencher sur cette définition des cas psychiques, voire des cas sociaux.

Honnêtement et quelle que soit la dialectique fine de notre présidence, je crois très franchement — et je n'en fais aucun complexe personnel — que le Parlement n'est pas naturellement compétent pour dresser la liste exacte de ces cas.

C'est une affaire individuelle, à examiner cas par cas. Si nous élaborions un texte imposant la création d'une commission composée de médecins et de psychologues, qui convoquerait le couple si possible, la future mère sûrement et qui lui laisserait un délai de réflexion assez court — environ une semaine, comme dans d'autres pays — avant qu'elle décide personnellement si elle ira ou non jusqu'au bout de sa grossesse, nous serions alors, avec une telle procédure, sur la bonne voie.

Bien sûr, on peut discuter de la composition de cette commission, mais on n'a pas le droit, *a priori*, de faire un pari négatif sur les orientations qu'elle donnerait aux femmes qui comparaitraient devant elle. Je ne puis admettre ce procès d'intention en la matière.

Pas plus que le planning familial n'a cherché à imposer la contraception, pas plus que les centres d'orthogénie n'ont cherché à déconseiller la grossesse, pourquoi ces commissions, composées de médecins — et ceux-ci savent de quoi il s'agit — et de psychologues, conseilleraient-elles systématiquement l'avortement ?

Alors, quel est notre devoir d'élus de la nation ? C'est sans doute d'entériner — ce qui n'est pas contraire à ce que je viens de dire — la liste des avortements thérapeutiques, c'est-à-dire la liste des cas où le médecin, directement, estime que la santé de la mère impose l'avortement.

C'est aussi de limiter dans le temps la période à partir de laquelle l'avortement ne doit pas être normalement — si j'ose dire — possible.

C'est encore de préparer les conditions de choix du couple ou de la femme, et pour cela de créer la commission dont je viens de parler.

Toute initiative qui aurait pour objet — bien entendu dans un texte distinct de celui-ci, qui traite exclusivement du problème de l'interruption de la grossesse — de développer une politique familiale ne pourrait que recueillir l'assentiment de toute l'Assemblée.

Enfin — mais cette disposition figure déjà dans le projet — nous avons le devoir de dire qu'en tout état de cause, l'avortement doit être pratiqué en milieu hospitalier.

Reste un point sur lequel je m'interroge : celui du remboursement systématisé de l'opération d'avortement par la sécurité sociale.

Etant donné la mentalité française, lorsqu'on fait payer quelque chose par l'Etat, c'est un véritable droit subjectif nouveau que l'on crée, et j'estime qu'en la matière l'Etat n'a pas à créer de droit. Mais il doit créer les conditions de la santé de la nation et aussi, par sa justice, dessiner les contours d'une société en paix avec elle-même.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'étudier un texte qui permettrait d'éviter cet aspect créatif d'un droit, tout simplement en prévoyant les moyens de sous-payer un tel acte, de sorte que l'interruption de la grossesse serait d'un prix assez bas pour ne pas constituer un obstacle infranchissable au plus grand nombre.

M. Jacques Marette. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Chénaut ?

M. Roger Chénaut. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marette, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Marette. A propos du prix de l'acte, vous avez évoqué un danger sur lequel je souhaiterais appeler l'attention de MM. les ministres.

Tant dans le texte qui nous est présenté que dans la proposition de loi du docteur Peyret, aucune disposition n'interdit aux étrangères non résidentes de se faire avorter en France. Or, si nous adoptons le projet de loi — et personnellement, je le voterai — il serait très dangereux que la France devienne, comme l'Angleterre actuellement, le pays d'Europe où toutes les femmes viendraient se faire avorter.

Je souhaite donc que, par voie réglementaire ou législative, des dispositions soient prises, réservant l'application de ce texte aux seules étrangères résidant en France, c'est-à-dire aux femmes des travailleurs immigrés.

M. Roger Chénaut. Mesdames, messieurs, telles sont les quelques réflexions, parmi les très nombreuses que suscite ce texte, dont je voulais vous faire part. Je ne doute pas, d'ailleurs, après l'excellent travail de la commission effectué sous la conduite de M. le docteur Berger, que nous les évoquerons toutes au cours de ce long débat.

Avant de conclure, j'insisterai sur deux points.

D'abord, il est nécessaire de trouver rapidement une solution et je souhaite que nous adoptions ces nouvelles dispositions, car je ne crois pas que l'hypocrisie soit le signe évident des sociétés évoluées.

Ensuite, une position politique sectaire et partisane, au vrai sens du terme, voire une tentation de chantage politique, serait indécente et ne respecterait pas la liberté de chacune et de chacun d'entre nous.

En une telle matière, le mot « discipline » n'a de sens que si nous nous en imposons une à nous-mêmes. Encore une fois, la discipline d'un groupe ou d'un parti, ou la menace de chantage politique de tel ou tel, serait intolérable, d'ailleurs tout chantage disqualifie son auteur.

Le Parlement devrait, pour lui-même, décider qu'en cette affaire nous sommes individuellement face aux Françaises et aux Français et que, pour une fois, pour elles et pour eux, nous devons être unanimes dans la recherche d'un moindre mal, sinon d'un mieux, lors de nos débats quelquefois partisans. Ce serait notre honneur.

Car l'honneur d'un pays, ce n'est pas de compter sur ses voisins pour régler les problèmes qu'il n'ose pas résoudre lui-même en faveur des femmes de France.

L'honneur et la réputation de nos médecins et de nos cliniques, ce n'est pas — ce qui s'est fait jusqu'à présent, et je ne le leur reproche plus — de donner à des Françaises les adresses de cliniques européennes, où elles vont se faire avorter.

L'honneur du corps médical, ce n'est sûrement pas, en clamant le serment d'Hippocrate, d'envoyer finalement une clientèle argentée vers ces horribles « avortoirs » dorés de nos grandes villes.

L'honneur de l'homme, c'est sans doute parfois de savoir dire non, mais pour lui, pas pour les autres.

Enfin, l'honneur de l'homme responsable d'une collectivité d'hommes, l'honneur de l'homme politique, c'est de participer et de partager, lui aussi, la détresse de ceux que saint Matthieu appelait « les pauvres en esprit », en prenant notamment la responsabilité du moins mal, ce qu'offre la vie ici-bas, le meilleur absolu n'étant pas de ce monde.

En terminant, je remercie à mon tour le Gouvernement d'avoir pris ses responsabilités. Il trouvera dans cette Assemblée, sur tous ses bancs et à titre individuel, des élus qui accepteront de les prendre avec lui jusqu'au bout. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, vouloir rendre licite ce qui ne l'est pas, sous l'unique prétexte que la loi est bafouée de plus en plus fréquemment, serait, à la vérité, pour le moins une attitude fort illogique dans son principe et bien dangereuse dans ses effets.

Légiférer sans s'efforcer de combattre et de supprimer les causes les plus fréquentes des situations dramatiques auxquelles on se trouve confronté, serait une action trop restrictive et pratiquement inefficace.

Ces deux remarques s'imposent d'emblée à ma réflexion au début d'une intervention qui veut rester générale dans sa portée et strictement personnelle dans son expression.

Mais il nous faut, sans hésitation, aller au-delà de ces remarques préalables.

Le projet de loi qui nous est proposé, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, soumet certes bien des questions à nos consciences. Dans ce débat qui, en tout état de cause, doit conserver toute sa dignité et toute sa vérité, je voudrais ne retenir que certains des aspects qui m'apparaissent les plus essentiels.

En vérité, veut-on sélectionner la race humaine ?

Même si on admet l'évolution des espèces et le transformisme — ce qui est mon cas — on ne peut cependant confondre l'homme que Huxley appelle « le plus haut, le plus riche et le plus significatif des objets accessibles à notre investigation » avec tout l'univers des êtres vivants, qu'ils soient mono ou pluricellulaires.

La vie, pour nous, c'est l'esprit, et cet esprit se distingue aussi bien de la matière que de l'intelligence sensori-motrice qui règle le comportement de l'animal.

L'esprit, c'est la connaissance du monde intérieur, du monde des idées, du monde de la réflexion. La vie animale, elle, ne connaît que la seule perception du monde extérieur et les réactions externes.

L'homme s'est détaché du monde dont il fait certes partie intégrante, mais il s'est rendu capable de le juger et non de le subir.

Voudrait-il désormais faire lui-même sa propre sélection ? Voudrait-il agir envers lui-même comme il le fait, dans une conception strictement économique, à l'égard de ceux qu'il appelle ses frères inférieurs ?

Le pourrait-il sans préparer lui-même sa propre destruction ? Le pourrait-il sans renoncer à toute notion morale et sans de très graves mécomptes biologiques ?

Aussi prétendre que l'interruption volontaire de la grossesse pourrait, en particulier, régler la grave et pénible question des enfants handicapés de naissance serait une bien orgueilleuse et bien prétentieuse affirmation, quand on sait que la biologie ne peut en aucune façon s'appuyer sur la rigueur mathématique et que toute réponse négative du laboratoire ne peut absolument pas être considérée comme une preuve d'intégrité organique.

Alors la société doit compenser ce que la science ne peut garantir.

Quand on connaît bien ce monde des familles qui ont subi l'épreuve d'accueillir à leur foyer un ou plusieurs enfants différents des autres, on devient, croyez-moi, terriblement modeste et prudent dans ses jugements et son comportement.

Quand on a découvert et fréquenté ces débiles moyens ou profonds que la société, enfin, se décide à reconnaître pour les siens, on ne peut jamais oublier ces regards qui questionnent, ces gestes qui traduisent le besoin d'une communication par des voies souvent encore inexplorées.

Pourquoi les supprimer alors qu'ils peuvent, grâce à nous tous, ne pas se sentir enfoncés dans des ténèbres perpétuelles ?

Car alors ce ne serait pas seulement ceux-là qu'il faudrait détruire par avance, mais tous les êtres qui seraient, à nos yeux, susceptibles de constituer, sous une forme ou sous une autre, des entraves et des gênes pour leurs semblables.

Quand on sait que dans ce « paquet informe de cellules », tel que certains n'hésitent pas à appeler l'embryon humain, tous les éléments du devenir de ce fruit de la fécondation sont déjà programmés, on doit reconnaître loyalement que c'est à la vie même que l'on s'attaquerait en le détruisant.

Notre société doit faire preuve de la plus grande solidarité et d'une plus grande compréhension, comme de l'initiative la plus totale. Prévention, traitement, soutien moral et familial, fraternité, sont peut-être de grands mots, mais ils sont plus exaltants et efficaces que le soulagement que pourrait procurer une suppression simplificatrice.

Mais alors, il faut aller très loin dans ce domaine et ne plus différer ni les moyens, ni les textes qui permettront à la nation d'aider le plus convenablement possible ceux de ses enfants que la chance n'a pas su combler.

Relisons, si vous le voulez bien, ce passage d'un rapport célèbre, dont la qualité est exceptionnelle et qui a été très insuffisamment utilisé à mon sens, le rapport Bloch-Lainé. Il y est écrit :

« Une nation avancée se doit à elle-même de ne pas laisser subsister des misères qui contrastent avec une aisance quasi générale.

« Une civilisation n'est pas jugée seulement d'après ses records ; sa manière de traiter les échecs est, de sa qualité, un test aussi important.

« L'honneur d'une collectivité commande que les « trainards » ne soient pas oubliés par l'avant-garde, que la faiblesse ne soit pas accablée devant la force. »

Dans le même temps, à la commission de l'action sociale du VI^e Plan, il écrit en propres termes :

« L'enfant dit « inadapté » ne peut être dissocié de l'enfant dit « normal » : tout enfant est un membre à part entière de la communauté ; il ne s'agit plus d'écarter l'enfant dit « malade », l'enfant « mauvaise image de soi », l'enfant « culpabilisant », mais, au contraire, de permettre son maintien dans la communauté, dont le groupe familial constitue la cellule de base et le lieu privilégié facilitant son développement harmonieux. »

Et puis, mes chers collègues, au risque peut-être de faire sourire certains esprits forts ou cyniques, je rappellerai en cet instant les mérites de centaines de milliers de mères de famille des générations précédentes qui, alors qu'aucune aide sociale n'était à leur disposition, qu'aucune allocation n'était prévue, ont fait face courageusement à leurs responsabilités de mères parce que, pour elles, il y avait le devoir et que celui-ci avait

plus d'importance à leurs yeux que les angoisses et les charges qu'il risquait d'entraîner. (Applaudissements sur certains bancs de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Et, parmi elles, vous comprendrez que j'apporte une mention encore plus admirative pour celles qui ont soigné, élevé et protégé ces enfants « pas comme les autres » alors que le monde, trop souvent, détournait la tête sur leur passage et que la société n'avait pas encore mobilisé la solidarité nationale à leur égard.

Dans *L'Homme et sa destinée*, Lecomte du Noüy a su dire que l'homme devait toujours se servir de sa raison, mais qu'il commettrait moins d'erreurs s'il écoutait son cœur. Je voudrais m'efforcer, aujourd'hui, de suivre un tel précepte.

Par respect fondamental de la vie humaine, en hommage à toutes celles qui ont lutté de toute leur âme pour assumer, envers et contre tout, leur mission de mère de famille, pour tous ces enfants au regard implorant auxquels nous savons enfin apporter un peu de joie ou quelques raisons d'espérer, sous aucun prétexte je ne voterai ce projet de loi. (Applaudissements sur certains bancs de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le débat qui nous réunit aujourd'hui est grave et nul ne l'aborde sans avoir conscience de prendre, par ses options et par le texte qui en résultera, une lourde responsabilité. En aucun cas, les faux-semblants, les manœuvres dilatoires et les demi-mesures ne sauraient servir d'alibi pour ne pas prendre une décision qui donne aux femmes liberté et dignité.

Nous qui, à cette tribune, dénonçons le caractère archaïque et vraiment hypocrite de la législation de 1920 désormais inappliquée et inapplicable, nous ne sommes ni des criminels ni des infanticides, comme on voudrait le faire croire. Nous refusons seulement de nous voiler la face, tels des pharisiens, devant la pratique des avortements clandestins dont le nombre s'accroît, hélas ! dans des proportions dramatiques : d'autres orateurs l'ont dit.

Il est temps que les Français et les Françaises prennent conscience que des centaines de milliers d'avortements clandestins sont réalisés chez nous chaque année, dans des conditions d'hygiène physique et morale déplorables, et que les femmes qui se font avorter en milieu médical et sans risques sont celles qui disposent des moyens financiers leur permettant de se rendre à l'étranger, dans des pays comme l'Angleterre ou la Suisse où l'avortement est légal !

Chacun doit comprendre qu'il revient au couple, et en premier lieu à la femme, de choisir d'avoir ou de ne pas avoir d'enfants, en recourant à la contraception et en acceptant seulement des maternités désirées.

Il ne s'agit pas d'être pour ou contre l'avortement, mais de lutter pour que le libre choix des maternités puisse réellement s'exercer, et ce pour les familles de toutes conditions et de tous les milieux socio-culturels. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

C'est pourquoi nous demandons la tolérance et le respect de la liberté de conscience. Vouloir la contraception libre et largement diffusée, accepter la libéralisation de l'avortement à partir des critères sur lesquels je reviendrai, c'est défendre la liberté, ce n'est pas rendre ces principes obligatoires pour tous.

Chacun peut avoir son opinion sur la contraception ou l'interruption de la grossesse et s'y refuser en conscience, mais nul ne peut imposer aux autres des décisions qui procèdent avant tout de principes spirituels, philosophiques ou moraux tout à fait subjectifs. Il est regrettable que nous retrouvions aujourd'hui les mêmes arguments dramatisés par les groupes de pression et les opposants qui, il y a quelques années, refusaient déjà la contraception.

Le retard accumulé dans ce domaine fait peser sur eux une lourde culpabilité. C'est parce que la loi sur la contraception a été sabotée, à la suite de pressions diverses et en raison de l'attentisme des pouvoirs publics — cinq ans d'absence de décrets d'application, M. Neuwirth l'a rappelé — que le problème revêt aujourd'hui une ampleur dramatique : 7 p. 100 seulement des femmes françaises en âge d'avoir des enfants emploient des méthodes contraceptives, et celles qui en usent sont toutes issues de couches aisées de la population, de milieux d'intellectuels ou de cadres notamment ; les milieux populaires continuent de les ignorer.

Rien n'a été fait pour généraliser la diffusion de l'information sur la contraception dans les maternités, les services gynécologiques, les centres de protection maternelle et infantile.

La grande presse et la télévision n'ont pas été utilisées. Aucune aide importante n'a été accordée aux organismes d'éducation et aucune publicité n'a eu lieu. Les contraceptifs demeurent en « liberté surveillée » et non remboursés par la sécurité sociale. C'est pourquoi la proposition de loi du groupe des socialistes et des radicaux de gauche insiste d'abord sur ce nécessaire travail d'information et d'éducation sexuelle.

Parce que la contraception ne s'implante pas dans un pays sans un long effort d'éducation, elle suppose l'accord et la coopération active des pouvoirs publics. Ce n'est qu'à cette condition que l'avortement deviendra l'ultime recours exceptionnel laissé à la femme en cas d'échec de la contraception, de viol, d'inceste ou de malformation. Mais il faut que ce recours soit légal pour que cesse le scandale causé par la répression actuelle. C'est pourquoi il faut remplacer la loi de 1920 par un texte courageux qui ne nous place plus devant le dilemme que nous connaissons aujourd'hui.

L'article 317 du code pénal interdit et punit l'avortement ; il ne l'empêche pas, les statistiques le prouvent. Qu'on ne se méprenne pas : le texte que nous voulons défendre le libéralise mais ne le rend pas obligatoire.

Car de quoi s'agit-il sinon de s'élever contre une loi qui est une atteinte à la conscience et à la liberté des femmes et de la remplacer par une autre fondée sur la liberté de conscience des femmes ?

Ce que je sais en tant que femme, c'est que la maternité est une responsabilité à long terme — j'insiste sur le terme « responsabilité » — dont il faut prendre la mesure librement. La vie, toute la vie d'un enfant ne doit pas être le résultat d'une fatalité de l'espèce, d'un simple processus biologique.

La dramatisation excessive de ce débat me choque. Bien des pays, au moins aussi « civilisés » que le nôtre, comme les pays nordiques, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les pays de l'Est, l'Inde et le Japon, ont reconnu ce droit à la femme. Tous conçoivent cette liberté comme un devoir tant pour la famille que pour les pouvoirs publics. C'est aussi le sens de la loi que

nous souhaitons voir voter. Celle-ci doit libéraliser, mais en prévenant par une contraception libre, gratuite, amplement diffusée et remboursée par la sécurité sociale, en dissuadant par une politique familiale et socio-économique active portant sur les équipements sociaux, les crèches, les haltes-garderies, les maternelles, les aides à la familles et les aides au logement dont l'insuffisance est souvent à l'origine de la limitation volontaire des naissances.

Seule, la libéralisation complète d'une législation dont la rigueur et les lacunes créent des situations dramatiques, toujours aux dépens des plus pauvres et des plus désarmés, nous permettra de remplir notre devoir.

Ce qui importe aujourd'hui — et ce sera ma conclusion — c'est de ne pas se contenter de donner notre avis en tant que parlementaires, mais d'apporter une réponse législative concrète à une question qui concerne des centaines de milliers de femmes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des réformateurs démocrates sociaux et des communistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 455 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (rapport n° 826 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

MARCEL CHOUVET.